

REGULATION

Bulletin d'information
trimestriel

#49

Juillet - Août - Septembre 2011



DEBATE 360°

The initiatives
of networks of
broadcasting
regulators :
REFRAM and EPRA



POINT DE VUE

Le REFRAM,
vécu et vocation



ECLAIRAGE

Liberté des médias,
les garde-fous

POINT DE VUE

Régulation
audiovisuelle
et égalité
hommes-femmes



POINT OF VIEW

EPRA
at a crossroads



POINT OF VIEW

Regulation of
on-demand audiovisual
media services :
the Dutch experience



SOMMAIRE

3

EDITORIAL

La nécessité de l'engagement au sein des réseaux de régulateurs audiovisuels

4

ACTUALITÉ AUDIOVISUELLE

10

DÉBAT 360°

L'action des réseaux : le REFRAM

Deux perspectives de Michel Boyon, Président du CSA français et de Nawfel Raghay, directeur général Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle - Maroc

16

DEBATE 360°

The initiatives of the broadcasting regulators networks : the EPRA

Viewpoints by the four vice-présidents of the EPRA : Monica Arino (Ofcom), Jurgen Brautmeier (Landesanstalt für Medien Nordrhein-Westfalen, LfM), Maja Capello (Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, AGCOM), et Damir Hadjuk (Agencija za elektronicke medije, AEM)

24

ECLAIRAGE

Liberté des médias, les garde-fous

26

POINT [S] DE VUE

Le REFRAM, vécu et vocation,

Ahmed Ghazali, président de la HACA (Maroc), président du REFRAM

28

POINT OF VIEW

EPRA at a crossroads,

Jean-François Furnémont, EPRA Chairman

30

SECRÉTARIAT D'INSTRUCTION

La mise en œuvre du pouvoir de sanction des autorités de régulation européennes : perspective comparative, Clémence Dumont

32

POINT [S] DE VUE

Régulation audiovisuelle et égalité hommes-femmes,

Bertrand Levant

34

POINT OF VIEW

Regulation of on-demand audiovisual media services: the Dutch experience, Marcel Betzel (Policy Advisor, Commissariaat voor de Media)

36

ACTUALITÉ DU CSA

- Projet MARS

- Séminaire sur la réforme des paysages audiovisuels des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (Budapest)

- Rencontre avec les télévisions locales sur la question de la diversité et de l'égalité à l'écran (Namur)

- Réunion des réseaux de radios, des labels et des producteurs musicaux

- Avis relatifs au contrôle annuel des distributeurs de services pour l'exercice 2010

- Avis relatifs au contrôle des télévisions privées pour l'exercice 2010

- Déclarations de Mobistar à la demande et de Voo Foot

- Atelier sur déploiement des réseaux hertziens numériques et le passage au tout-numérique (Cotonou)

40

DÉCISIONS DU CAC

Radio - autorisation d'émettre (Canal Inter), non autorisation (Radio Flèche Bleue)

- statut de radio associative et d'expression (Radio Tcheûw Beuziè)

- non remise des piges d'antenne (Radio Terre Franche, Mixt)

Télévision - Communication commerciale, parrainage (RTBF)

Marchés de la radiodiffusion TV et de la large bande

LA NÉCESSITÉ DE L'ENGAGEMENT AU SEIN DES RÉSEAUX DE RÉGULATEURS AUDIOVISUELS

Le numéro de *Régulation* que vous tenez entre vos mains est un peu particulier. Il est en effet presque entièrement consacré aux actions, au fonctionnement et aux projets de deux réseaux internationaux d'autorités de régulation audiovisuelle au sein desquels le CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles est particulièrement actif. L'EPRA, la plateforme européenne, d'abord qui, en un peu plus de quinze ans d'existence, rassemble 53 membres issus de 44 pays ; le REFRAM, le réseau des régulateurs francophones, ensuite qui a fédéré déjà 26 autorités issues de pays membres de la Francophonie depuis sa création en 2007.

Ces deux réseaux, dont les travaux nourrissent les travaux du CSA en permanence, sont en effet particulièrement au centre de nos activités cet automne puisque la Fédération Wallonie-Bruxelles sera l'hôte organisateur de la 2^e Conférence des Présidents du REFRAM les 19 et 20 septembre et de la 34^e réunion semestrielle de l'EPRA du 5 au 7 octobre.

Toute l'équipe du CSA s'est mobilisée depuis plusieurs mois pour faire de ces deux événements une réussite, notamment sur le plan logistique. Et tant ces deux rencontres que l'implication permanente du CSA dans ces deux réseaux sont redevables du soutien constant et enthousiaste des Relations Internationales de la Fédération Wallonie-Bruxelles (notamment à travers l'appui de WBI) et de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Nous avons donc voulu saisir l'occasion de la parution de ce numéro de *Régulation* pour mieux faire connaître à ses abonnés la philosophie et l'activité concrète de ces deux réseaux et partager notre enthousiasme et notre engagement à contribuer à leur efficacité, rayonnement et utilité.

Le CSA s'efforce d'être un membre actif de ces réseaux ; nous avons nourri leurs travaux autant que nous nous en sommes inspirés pour approfondir nos réflexions, remettre en question nos évidences et améliorer notre fonctionnement sur des sujets aussi divers que le placement de produit, la régulation des nouveaux services ou le suivi du pluralisme en période électorale, par exemple. Jean-François Furnémont, le directeur général du CSA, est depuis mai dernier le président de l'EPRA et le CSA assume actuellement la vice-présidence du REFRAM, avant d'accéder à la présidence du réseau pour la période 2012-2013.

Les rubriques de ce magazine seront donc exceptionnellement déclinées sur un mode international. Le débat 360° présentera différentes perspectives concrètes sur le travail et l'utilité des réseaux. Les points de vues seront notamment ceux des présidents en exercice de ces réseaux, avec une dimension prospective de leur futurs développements. Nous présentons aussi une première synthèse de l'étude initiée par le CSA sur l'action des régulateurs pour favoriser l'égalité femmes/hommes dans le champ de l'audiovisuel – étude destinée à nourrir les travaux des présidents des autorités membres du REFRAM lors de leur conférence. Le billet du Secrétariat d'instruction s'attachera lui aussi à comparer les pratiques nationales en matière de traitement des plaintes.

Mais ce numéro est aussi une manière de souhaiter la bienvenue à nos invités de cet automne, issus de quatre continents, dans ce pays petit et complexe – on le dit assez, mais aussi humble et accueillant, créatif et dynamique – nous espérons le montrer.



Marc JANSSEN
Président du CSA



RÉGULATION

16 | JUIN

Le CSA français a réalisé une étude qui dresse un panorama complet de l'offre de sport dans le paysage télévisuel français, de l'intérêt du public à son égard et de son financement, en distinguant les évolutions récentes enregistrées dans les univers respectifs des chaînes gratuites et payantes. Cette situation pose de nouveaux défis pour le régulateur, qui entend préserver aussi bien les souhaits des éditeurs de chaînes que les attentes des téléspectateurs.

www.csa.fr/upload/publication/etude_sport_tv_juin_2011.pdf

20 | JUIN

Le Conseil de l'Europe et l'UER ont signé un mémorandum d'accord lors du forum *Deutsche Welle Global Media*, qui s'est tenu à Bonn. Ce mémorandum définit des objectifs et valeurs partagés, en particulier la promotion et la protection des droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit, et crée un cadre pour renforcer et développer davantage la coopération existant entre les deux organisations. Dans le domaine des médias, ces objectifs se concrétisent en actions visant à promouvoir la liberté et le pluralisme des médias afin de préserver le rôle vital des médias dans la démocratie.

www.ebu.ch/fr/union/news/2011/tcm_6-72152.php

18 | JUILLET

Le CSA français vient de publier un rapport sur *les modèles économiques des services de médias audiovisuels à la demande actifs sur le marché français*. L'étude réalisée dans ce contexte traite, d'une part, de leurs modèles de coûts et de recettes et, d'autre part, des pratiques contractuelles liant les différents acteurs (éditeurs, détenteurs de droits, distributeurs), qui sont des questions qui préoccupent aussi la majorité des pays européens.

www.csa.fr/actualite/dossiers/dossiers_detail.php?id=133768

04 | AOÛT

L'Ofcom, l'autorité de régulation britannique, a publié son 8^e rapport sur le marché des communications. Celui-ci présente des statistiques et des analyses du secteur britannique des communications et, plus spécifiquement, fournit des données sur la télévision, la radio, l'Internet et sur la téléphonie fixe et mobile. Le rapport examine également l'essor et le déclin des technologies de la communication au cours de la dernière décennie et l'impact de l'âge sur l'adoption et l'utilisation des services de communication.

stakeholders.ofcom.org.uk/binaries/research/cmr/cmr11/UK_CM2011_FINAL.pdf

DIVERSITÉ, ÉGALITÉ

31 | MAI

La chaîne francophone TV5Monde a lancé « Terriennes », un portail Internet dédié à la condition des femmes dans le monde. Informatif, participatif mais aussi offensif et pratique. C'est un espace d'échange et de témoignages autour de la question des inégalités entre les femmes et les hommes, il propose de nombreuses ressources sur différents supports dans les domaines du droit, de la santé, de la politique, de l'éducation, de l'économie, de la culture, de la sexualité...

www.tv5.org/cms/chaine-francophone/Terriennes/p-16162-Accueil.htm

07 | JUILLET

Le CSA français a signé la Charte de la diversité qui engage les entreprises et les institutions à favoriser le pluralisme et à rechercher la diversité dans la gestion de leur personnel. Le CSA a également rendu public son deuxième rapport au Parlement sur la représentation de la diversité de la société française à la télévision. Ce rapport, qui s'appuie sur les résultats du baromètre de la diversité, confirme le constat négatif qu'avait fait le Conseil dans son premier rapport, malgré quelques améliorations dans l'information, la fiction française et le divertissement. Toutefois, les professionnels de l'audiovisuel se montrent plus conscients de l'importance de la représentation de la diversité pour la cohésion sociale et du rôle qu'ils peuvent jouer en tant que médias.

www.csa.fr/upload/publication/csa_rep_diversite_juin_2011.pdf

RADIO

27 | JUIN

L'UER a publié les conclusions d'une étude approfondie sur *La radio de service public et ses rapports avec les médias sociaux*. Cette étude s'appuie sur les données relatives à l'usage de la radio provenant de 31 organismes membres de l'UER, dans 28 pays. On y trouve également 28 études de cas sur les formats de programmes radiophoniques, les stratégies en matière de médias sociaux et les politiques transmédias de sept pays d'Europe, plus les États-Unis. L'étude montre que les radiodiffuseurs de service public exploitent avec succès les médias sociaux pour gagner de nouveaux auditeurs et répondre aux attentes du public. L'une des principales conclusions de cette étude est que si



l'usage de la radio AM/FM traditionnelle recule, la plupart des organismes radio de service public fournissent désormais des services en ligne et pour les mobiles. En outre, ils exploitent l'interactivité des médias sociaux et proposent des applications pour smartphones, autant d'éléments qui leur permettent d'accroître leur audience cumulée. Non seulement les organismes radio de service public s'adaptent au nouveau paysage radiophonique, mais ils contribuent à le façonner, en développant leur présence sur diverses plateformes. Ils sont ainsi plus visibles et leurs contenus sont plus facilement accessibles.

www.ebu.ch/fr/union/news/2011/tcm_6-72189.php

01 | AOÛT

Un des plus gros marchés de la radio en Europe diffuse désormais la radio numérique terrestre en DAB+ sur les plus grandes villes et les autoroutes de tous les länders (régions) allemands, ce qui représente 27 sites d'émission couvrants 70% du territoire allemand et 40 millions d'auditeurs, et 14 nouveaux programmes, uniquement disponibles sur la RNT, chose impossible à mettre en place en FM à cause de la saturation de l'analogique.

www.ebu.ch/en/union/news/2011/tcm_6-72321.php

CONCURRENCE, AIDES D'ÉTAT

20 | JUIN

La Commission européenne a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 30 septembre 2011, constituant la première étape d'un réexamen des critères d'application des règles de l'Union en matière d'aides d'État au soutien financier apporté par les États membres en faveur de la production et de la distribution de films. L'actuelle communication sur le cinéma date de 10 ans. La Commission a publié un document d'analyse définissant des pistes de réflexion telles que la concurrence pour attirer les grosses productions cinématographiques par le biais d'aides d'État et le soutien à des activités autres que la production. Les questions à examiner dans le cadre de la consultation concernent la concurrence entre certains États membres qui utilisent les aides d'État pour attirer des investissements étrangers de grandes sociétés de production cinématographique, principalement des États-Unis ; l'octroi d'aides pour des activités autres que la production cinématographique et télévisuelle (telles que la distribution des films et la projection numérique) ; la territorialisation des dépenses imposées par certains régimes d'aides à la création

cinématographique et la question de savoir si les règles spécifiques applicables aux aides d'État dans le secteur audiovisuel peuvent ou devraient être adaptées aux nouvelles technologies, aux nouveaux concepts créatifs et à la modification du comportement des consommateurs.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/757&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

22 | JUIN

La Commission européenne a infligé une amende de 127 554 194 d'€ à l'opérateur de télécommunications Telekomunikacja Polska S.A. (TP) pour abus de position dominante sur le marché polonais en violation des règles de concurrence de l'UE (article 102 du traité sur le fonctionnement de l'UE). Occupant une position dominante, TP est tenue d'autoriser l'accès rémunéré à son réseau et à ses services en gros à large bande afin de permettre l'entrée effective de nouveaux opérateurs sur les marchés des télécommunications en aval. Pourtant, pendant plus de quatre ans, elle s'y est constamment refusée ou a tout fait pour compliquer l'opération. Pour mettre l'accès Internet à large bande à la disposition des utilisateurs finals, les nouveaux entrants sur le marché (les nouveaux opérateurs) peuvent soit construire un autre réseau d'accès, ce qui n'est généralement pas viable d'un point de vue économique, soit utiliser le réseau de l'opérateur historique, en l'espèce Telekomunikacja Polska (TP). Dans ce second cas, ils doivent acquérir des produits d'accès en gros à large bande, à savoir l'accès en gros à large bande et le dégroupage de la boucle locale. En Pologne, ces produits sont fournis exclusivement par TP, dont les nouveaux opérateurs sont dépendants pour présenter des offres concurrentielles sur le marché de détail. Les nombreux éléments de preuve recueillis par la Commission montrent que TP a délibérément cherché à limiter la concurrence sur les marchés à large bande en Pologne en créant des obstacles pour les nouveaux opérateurs.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/771&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=fr

28 | JUILLET

Dans l'affaire C-403/10 P Mediaset SpA / Commission, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a pris un arrêt par lequel elle confirme que les subventions italiennes pour l'achat des décodeurs numériques terrestres en 2004 et 2005 constituent des aides d'État incompatibles avec le marché commun.

curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-07/cp110077fr.pdf





AGENDA DIGITAL

30 JUIN

La Commission européenne a lancé une consultation publique ouverte jusqu'au 30 septembre 2011 sur des questions fondamentales liées à la neutralité de l'Internet. Il s'agit notamment de déterminer si les fournisseurs peuvent être autorisés à adopter certaines pratiques en matière de gestion du trafic Internet, par exemple en privilégiant un certain type de trafic par rapport à un autre, si de telles pratiques peuvent créer des problèmes et se révéler déloyales pour les utilisateurs, si le niveau de concurrence entre les différents fournisseurs de services Internet et les exigences en matière de transparence du nouveau cadre réglementaire des télécommunications seront suffisants pour éviter des problèmes potentiels en permettant aux consommateurs de choisir et si l'UE doit continuer à agir pour continuer à garantir l'existence de conditions équitables sur le marché de l'Internet ou si c'est au secteur concerné de prendre l'initiative. Les résultats de cette consultation alimenteront un rapport de la Commission sur la neutralité de l'Internet qui devrait être présenté avant la fin 2011.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/10/860&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=en

12 JUILLET

Une nouvelle enquête *Eurobaromètre*, menée du 9 février au 8 mars 2011 sur un échantillon de 27000 ménages représentatifs de la population de l'Union, révèle qu'en Europe quatre ménages sur dix se fournissent auprès d'un même opérateur pour l'Internet, le téléphone et la télévision. Il ressort également de l'enquête que 65% des utilisateurs de la téléphonie mobile se rationnent pour des raisons de coût et que les services vocaux par Internet font de plus en plus d'adeptes. Une personne interrogée sur quatre considère que les vitesses de téléchargement sur l'Internet ne correspondent pas aux conditions prévues par le contrat (un problème déjà signalé dans la communication de la Commission sur la neutralité du réseau), et une sur trois déclare avoir subi des interruptions de connexion. La nouvelle législation de l'UE applicable depuis le 25 mai 2011 impose aux fournisseurs de services l'obligation de fournir à leurs clients, avant toute signature de contrat, des informations complètes et précises sur les niveaux de qualité minimale du service, notamment sur les vitesses de connexion réelles et sur l'éventualité d'une limitation de ces vitesses. La Commission étudie actuellement la problématique du haut débit, ainsi que d'autres questions ayant trait à la transparence et à la qualité du service.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/858&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

13 JUILLET

La Commission a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 18 novembre 2011 sur divers aspects de la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles (films, documentaires, fictions télévisées, dessins animés, etc.). Sous l'effet des technologies numériques et de l'Internet, la manière dont les œuvres audiovisuelles sont produites, commercialisées et distribuées évolue rapidement. Les consommateurs escomptent de plus en plus pouvoir regarder ce qu'ils veulent, où ils veulent et sur n'importe quel type d'appareil (TV, ordinateur personnel, console de jeu, support mobile). Les modèles d'activité doivent évoluer au rythme toujours plus soutenu des mutations technologiques qui ouvrent de nouveaux horizons aux créateurs et aux distributeurs, font naître de nouvelles attentes chez les consommateurs et génèrent, en fin de compte, davantage de croissance et d'emploi. Afin de recueillir différentes opinions sur la meilleure façon de saisir ces opportunités et d'évoluer vers un marché unique du numérique, la Commission européenne a publié un « livre vert » à l'initiative du commissaire au marché intérieur, Michel Barnier, en accord avec Neelie Kroes, vice-présidente responsable de la stratégie numérique, et Androulla Vassiliou, commissaire chargée de l'éducation, de la culture, du multilinguisme et de la jeunesse. Le livre vert sert de base à un débat : est-il nécessaire d'adapter le cadre réglementaire pour permettre aux entreprises du secteur d'élaborer de nouveaux modèles d'activité, aux créateurs de trouver de nouveaux canaux de distribution et aux consommateurs de bénéficier d'un meilleur accès aux contenus dans toute l'Europe? Si oui, comment? Ce livre vert aborde plusieurs questions, dont celles de l'acquisition des droits pour la distribution en ligne de services de médias audiovisuels, et de la rémunération adéquate des auteurs et artistes intermédiaires ou exécutants.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/868&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

DROITS D'AUTEUR

16 JUIN

La CJUE a rendu un arrêt dans l'affaire C-462/09 *Stichting de ThuisKopie/Opus Supplies Deutschland GmbH* selon lequel les États membres ayant introduit l'exception de copie privée, ce qui est prévu dans la législation néerlandaise, sont tenus d'assurer une perception effective de la compensation équitable destinée à indemniser les auteurs, même lorsque le vendeur professionnel des supports de reproduction est établi dans un



autre État membre. Cette « *compensation équitable* » doit contribuer à ce que les titulaires des droits perçoivent une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres ou autres objets protégés. Le paiement de la redevance pour copie privée incombe au fabricant ou à l'importateur du support de reproduction.

curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-06/cp110060fr.pdf

TÉLÉCOMS

19 | JUILLET

La Commission européenne a entamé une procédure contre vingt États membres de l'Union (dont la Belgique) n'ayant pas encore notifié les mesures assurant la transposition complète de la nouvelle réglementation de l'UE en matière de télécommunications en droit interne, dont l'échéance était fixée au 25 mai 2011. La nouvelle réglementation donne de nouveaux droits aux entreprises et aux consommateurs dans les domaines de la téléphonie fixe et mobile et de l'accès à l'Internet (par ex. le droit de changer d'opérateur de télécommunications en un seul jour sans devoir changer de numéro de téléphone, le droit à une plus grande clarté sur les services proposés et une meilleure protection des données personnelles en ligne). Les nouveaux pouvoirs de surveillance de la Commission européenne et les pouvoirs réglementaires de l'organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) apporteront une plus grande sécurité juridique et aideront les opérateurs de télécommunications à se développer dans le marché unique paneuropéen des télécommunications. Ces vingt États sont invités à répondre aux lettres de mise en demeure dans un délai de deux mois. S'ils ne répondent pas ou si leurs réponses ne satisfont pas la Commission, celle-ci pourra leur adresser une demande formelle de mise en œuvre de la législation (demande qui prendra la forme d'un avis motivé en application des procédures de l'UE en matière d'infractions) et, à terme, saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/905&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

PUBLICITÉ

12 | AVRIL

Le CSA français a pris une décision dans laquelle il considère que le renvoi des téléspectateurs ou des auditeurs à la page de l'émission sur les réseaux sociaux sans les citer présente un caractère informatif,

alors que le renvoi vers ces pages en nommant les réseaux sociaux concernés revêt un caractère publicitaire qui contrevient aux dispositions du décret du 27 mars 1992 prohibant la publicité clandestine.

www.csa.fr/actualite/decisions/decisions_detail.php?id=133542

09 | JUIN

La CJUE a rendu un arrêt sur la publicité clandestine, suite à une question préjudicielle du Conseil d'Etat grec dans la procédure « *Eleftheri tileorasi AE Alter channel et Konstantinos Giannikos contre Ypourgos Typou kai Meson Mazikis Enimerosis et ethniko Symvoulio Radiotileorasis* ». Le litige concerne une émission télévisée au cours de laquelle un dentiste présentait un traitement dentaire esthétique considéré comme innovant, en l'appliquant en direct à une patiente et en présentant de photographies des résultats de ce traitement. La directive 89/552 prévoit que « *La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels* » (art.10, par.1), et interdit la publicité clandestine. La rémunération ou le paiement similaire sont pour la législation grecque des éléments constitutifs d'une publicité clandestine tandis que la directive les considère comme simples présomptions du caractère clandestin. La question du Conseil était de savoir si la transposition différenciée de la directive va conduire à un traitement différent de la définition de la publicité clandestine ou si, par contre, il s'agit d'appliquer une définition harmonisée. La Cour a décidé, en effet, qu'en vue d'assurer une interprétation uniforme du droit européen et protéger plus effectivement les intérêts des téléspectateurs, lorsqu'une présentation dans des programmes « *est faite de façon intentionnelle par [un] organisme de radiodiffusion télévisuelle dans un but publicitaire et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation* » (art.1, sous d. de la directive 89/552 CEE), elle est considérée clandestine et est interdite, même sans aucune rémunération. En effet, comme l'existence d'une contrepartie est souvent difficile à prouver, elle ne doit pas faire partie des éléments indispensables pour établir la publicité clandestine.

curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2011-06/cp110057fr.pdf

LIBERTÉ D'EXPRESSION

08 | JUILLET

En 2010, le Bureau du Représentant pour la liberté des médias de l'OSCE a commandité un rapport pour évaluer la réglementation d'Internet au sein de ses États membres. Compte tenu de la nature mondiale de l'Internet, ainsi que du manque d'harmonisation au niveau international, de nombreux États ont adopté des





mesures réglementaires afin d'appliquer la législation nationale aussi aux questions relatives à Internet.

L'OSCE a examiné, en particulier, les lois actuelles et les pratiques liées à la liberté d'expression, la libre circulation de l'information et le pluralisme des médias sur Internet, qui sont des domaines potentiellement menacés par la législation nationale portant sur l'Internet. En effet, les États membres ont pris des engagements à l'égard des principes de la liberté des médias qu'ils se doivent de respecter. L'étude de l'OSCE se fonde sur un questionnaire distribué aux États membres participants, qui traite de quatre thèmes principaux: l'accès à Internet, b) la réglementation des contenus sur Internet, c) le blocage, le filtrage et la suppression des contenus et, d) l'octroi de licences et la responsabilité ainsi que les hotlines sur Internet. En raison de la diversité culturelle significative au sein des États membres, la législation nationale applicable à l'Internet varie d'un État à un autre. Par exemple, selon ce qui est considéré comme nocif dans un État, une réglementation des contenus différente a été adoptée. En outre, les États participants usent de diverses dispositions relatives à l'accès à Internet. Par exemple, de nombreux États ont récemment autorisé le blocage de l'accès aux sites considérés comme illégaux conformément à la législation nationale. Ces pratiques sont incompatibles avec les engagements envers l'OSCE, ainsi qu'avec d'autres conventions universelles ou européennes signées par les États membres et relatives à la liberté des médias, la liberté d'expression et la libre circulation des informations.

Après avoir examiné tous les éléments fournis par les États participants, l'OSCE a formulé des recommandations qui visent à assurer que l'Internet demeure un forum ouvert et public pour la liberté d'opinion et d'expression. Certaines des recommandations précitées sont le respect de la neutralité du net, le renoncement au blocage obligatoire des contenus ou des sites web, la reconnaissance de l'accès à Internet comme un droit de l'Homme, tout en prenant en considération la nature sans frontières de l'Internet.

www.osce.org/fom/80723

CINÉMA

13 | JUILLET

La commission européenne a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 18 novembre, sur divers aspects de la distribution en ligne d'œuvres audiovisuelles

(films, documentaires, fictions télévisées, dessins animés, etc.). Sous l'effet des technologies numériques et de l'Internet, la manière dont les œuvres audiovisuelles sont produites, commercialisées et distribuées évolue rapidement. Les consommateurs escomptent de plus en plus pouvoir regarder ce qu'ils veulent, où ils veulent et sur n'importe quel type d'appareil (TV, ordinateur personnel, console de jeu, support mobile). Les modèles d'activité doivent évoluer au rythme toujours plus soutenu des mutations technologiques qui ouvrent de nouveaux horizons aux créateurs et aux distributeurs, font naître de nouvelles attentes chez les consommateurs et génèrent, en fin de compte, davantage de croissance et d'emploi. Afin de recueillir différentes opinions sur la meilleure façon de saisir ces opportunités et d'évoluer vers un marché unique du numérique, la Commission européenne a publié un « livre vert » à l'initiative du commissaire au marché intérieur, Michel Barnier, en accord avec Neelie Kroes, vice-présidente responsable de la stratégie numérique, et Androulla Vassiliou, commissaire chargée de l'éducation, de la culture, du multilinguisme et de la jeunesse. Le livre vert sert de base à un débat : est-il nécessaire d'adapter le cadre réglementaire pour permettre aux entreprises du secteur d'élaborer de nouveaux modèles d'activité, aux créateurs de trouver de nouveaux canaux de distribution et aux consommateurs de bénéficier d'un meilleur accès aux contenus dans toute l'Europe ? Si oui, comment ?

europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/868&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en

DIVERS

08 | JUIN

Les données récentes de la base de données MAVISE, de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, montrent l'état actuel du marché européen de la télévision. L'extinction des transmissions analogiques a désormais été opérée dans 15 pays européens (Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Estonie, Espagne, Finlande, Luxembourg, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Slovaquie, Suède, Suisse). Au total, 20 pays devraient être concernés d'ici fin 2011 (Chypre, France, Islande, Malte et la République Tchèque rejoignant ce groupe), dont 16 pays européens.

www.obs.coe.int/about/oea/pr/mavise_juin2011.html

14 | JUIN

Selon la 12^e étude mondiale sur l'industrie des médias et des loisirs de PwC, la croissance est de retour



pour l'industrie des médias et des loisirs, qui devrait progresser de 5,7% par an entre 2011 et 2015. Après un déclin en 2009 (-2,1%), le secteur des médias et loisirs a profité en 2010 d'une croissance (+3,6%) au niveau mondial qui devrait s'accroître dans les années à venir. En France, par exemple, les dépenses publicitaires devraient de nouveau atteindre en 2013 leur record historique de 2007, tandis que les revenus issus du digital porteront 65% de la croissance des 5 prochaines années. Les médias vidéos (télévision, jeux vidéos) sortent grandis de la crise et se sont pour l'instant le mieux adaptés à la révolution numérique.

www.pwc.fr/croissance-des-medias-vers-un-age-dor-de-la-video.html

16 | JUIN

La BEA (Belgian Entertainment Association) a présenté les résultats du marché du divertissement pour le premier trimestre 2011 dans lequel il révèle que la consommation de contenus de divertissement est en augmentation : la vente de Blu-ray (unités) a augmenté de 75% et le téléchargement de musique a augmenté de 19,2% (unités). Au total, ce sont près de 11 millions de chansons, albums, vidéos et jeux vidéo ont été vendus. Par ailleurs, le droit d'auteur reste un moteur économique important puisque ce secteur emploie presque 90.000 personnes et engrange un revenu de plus de 30 milliards d'€.

www.belgianentertainment.be/index.php/fr/bea_nieuws_detail/divertissement_le_belge_toujours_plus_en_ligne_et_a_la_recherche_de_qualite/

01 | JUILLET

La Pologne succède à la Hongrie pour assurer la Présidence du Conseil de l'Union européenne. Dans le secteur audiovisuel, la Présidence polonaise a annoncé qu'elle travaillera prioritairement sur les dossiers relatifs à la numérisation, la protection et l'accès au patrimoine cinématographique. Elle reconnaît également la contribution positive du programme MEDIA au développement de l'industrie audiovisuelle européenne et attirera l'attention sur la nécessité d'avancer dans le processus de numérisation des salles de cinéma. Son intention est en outre d'initier et de faire avancer des mesures permettant d'améliorer la protection des mineurs dans l'environnement numérique ainsi que l'éducation aux médias, l'accès en ligne aux contenus audiovisuels ou encore la protection juridique des services payants. La Présidence polonaise souhaite enfin promouvoir la coopération culturelle avec les pays du Partenariat est-européen (Belarus, Ukraine, Moldavie, Caucase du Sud).

pl2011.eu/fr

LE BLOG DU CENTRE DE DOCUMENTATION DU CSA

cdoc-csa.be/blog



Le blog du Centre de documentation du CSA est basé sur une veille informationnelle et événementielle quotidienne et approfondie couvrant le domaine des médias et de la régulation, dans ses dimensions juridique, économique, sociologique, politique, culturelle, technologique ou créative.

Véritable outil d'information, ce blog permet de suivre (et de partager) l'actualité du secteur audiovisuel (télévision, radios, télédistribution, télécommunication) et d'accéder à un agenda très complet des événements (locaux ou internationaux) liés à ce secteur.

Pour effectuer des recherches sur le secteur, ce blog met également à disposition des internautes ses propres outils, dont un portail netvibes (un agrégateur de flux RSS), un peartrees (qui permet d'organiser, de communiquer et de partager ses recherches sur le web), et une blogroll (forme de carnet d'adresses de sites web).

Pour rester informé en temps réel, vous pouvez suivre le flux RSS du blog ou vous abonner à la lettre d'information (deux n° par mois).

Le blog permet également de faire des recherches dans le catalogue en ligne du Centre de documentation.

LE REFRAM (réseau des instances francophones de régulation des médias) rassemble les régulateurs de pays de la francophonie. La prochaine Conférence des Présidents de cette plateforme se déroule à Bruxelles les 19 et 20 septembre, l'occasion de présenter ses fondements et de détailler ses actions.

L'ACTION DES RÉSEAUX DE RÉGULATEURS AUDIOVISUELS : LE REFRAM



Le REFRAM, le réseau des instances francophones de régulation des médias, a organisé sa première réunion constitutive le 1^{er} juillet 2007 à Ouagadougou, au Burkina-Faso. Cette toute jeune plateforme rassemblait alors dix-neuf autorités de régulation de pays francophones d'Afrique et d'Europe, ainsi que du Canada. Sa mise en place répondait à la volonté de développer une vision commune de la régulation des contenus et une démarche conjointe pour relever les nouveaux défis auxquels les régulateurs étaient confrontés, celui de la révolution numérique notamment.

Le REFRAM s'est alors fixé comme objectifs de « *de promouvoir la coopération en matière de régulation de la communication entre les instances membres, de renforcer les capacités des institutions garantes de la démocratie, de soutenir la liberté d'expression et le pluralisme des médias* ». Il devenait un partenaire privilégié de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et venait compléter les réseaux membres déjà existants du dispositif francophone d'observation de l'état de droit et des pratiques de la démocratie, comme l'association des Cours constitutionnelles (ACCPUF), le réseau des Commissions nationales de la promotion et de la protection des droits de l'Homme (AFCNDH), par exemple.

Le REFRAM est actuellement présidé par Ahmed Ghazali, président de la Haute autorité de la communication audiovisuelle du Maroc. Son vice-président, Marc Janssen, président du CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles lui succédera lors de la Conférence des présidents de Bruxelles des 19 et 20 septembre. Le secrétariat permanent du Réseau est assuré par le CSA français, dont le président, Michel Boyon, relate dans cette rubrique le chemin parcouru par le réseau, à présent devenu la « *maison commune* » des régulateurs francophones des médias.

Missions

La vocation du REFRAM est d'œuvrer à la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'Homme.

En application de ses statuts, le REFRAM vise à l'établissement et au renforcement de la solidarité et des échanges entre ses membres. Il constitue un espace de débats et d'échanges d'information sur les questions d'intérêt commun et contribue aux efforts de formation et de coopération entre ses membres.

Le REFRAM est habilité à entreprendre toute action nécessaire à la poursuite de ses objectifs, et en particulier à :

- encourager la connaissance mutuelle de ses membres, du mode d'exercice de leurs missions respectives, notamment par des échanges de bonnes pratiques ;
- organiser des séminaires de travail portant sur la régulation des médias au bénéfice de ses membres ;
- entretenir toute relation utile avec les organisations ou réseaux aux objectifs similaires ou complémentaires et exercer toute autre activité en accord avec les objectifs du Réseau.

Membres

A l'heure actuelle, vingt-six autorités chargées de la régulation des médias en provenance de vingt-cinq pays d'Europe, d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Amérique du Nord, ont adhéré au REFRAM. L'OIF bénéficie du statut d'observateur au sein du Réseau.

Actions

Lors de son assemblée générale organisée à Dakar en novembre 2008 à l'invitation du CNRA sénégalais (Conseil national de régulation de l'audiovisuel) et destinée à la consolidation du réseau, le REFRAM a adopté un premier plan d'action 2009-2010. Essentiellement axé sur le recensement des besoins des membres du réseau, ce plan a permis la mise en œuvre de programmes de coopérations bilatérales ou multilatérales et d'identifier les axes de coopération avec l'OIF, notamment en vue de les intégrer dans le cadre de la programmation de celle-ci pour la période 2010-2013.

La Conférence des présidents de Marrakech des 16 et 17 novembre 2009 a permis l'adoption de la feuille de route 2010-2011, dont l'objectif était d'ancrer davantage les autorités de régulation au sein des systèmes institutionnels de leurs pays respectifs. Le plan d'action 2010-2011 élaboré conformément à cette feuille de route prévoyait des initiatives destinées à promouvoir le pluralisme politique, hors et en période électorale, le contrôle et le suivi des programmes (le monitoring), la préservation d'un modèle de régulation francophone face à la révolution numérique, et la diversité culturelle et linguistique.

Retenu comme thème prioritaire dans le plan d'action 2010-2011, le pluralisme politique dans les médias audiovisuels hors et en période électorale était au cœur du séminaire thématique organisé en novembre 2010 à Fès. Ce séminaire, dont l'objectif était de renforcer les capacités normatives, techniques et opérationnelles des membres du Réseau en matière de gestion du pluralisme politique, répondait notamment au calendrier des élections prévues dans plusieurs pays des institutions membres du REFRAM, et s'inscrivait pleinement dans l'esprit de la Résolution dite de Bamako+10, adoptée lors du XII^e Sommet de la Francophonie de Montreux d'octobre 2010, qui soulignait l'interdépendance entre démocratie, liberté des médias et régulation, notamment en période électorale.

D'autres actions concrètes menées dans le cadre de ce plan d'action, notamment des missions d'expertise et de soutien technique menées par la HACA en Mauritanie et au Tchad sont également détaillées par Nawfel Raghay pour illustrer « *l'apport du Réseau à la mise à niveau et au renforcement des capacités de régulation des instances qui en sont bénéficiaires* ».



Michel BOYON

- III *Président du CSA français depuis janvier 2007.*
- III *Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris (1965) et ancien élève de l'Ecole nationale d'administration (1968 – 1970, promotion Robespierre), Michel Boyon a effectué sa carrière au Conseil d'Etat en qualité d'auditeur (1970), de maître des requêtes (1977) et de conseiller d'Etat (depuis 1989).*
- III *Il a également exercé les fonctions de conseiller technique au cabinet de Michel d'Ornano, ministre de l'Industrie et de la Recherche (1976 – 1977), ministre de la Culture et de l'Environnement (1977 – 1978), ministre de l'Environnement et du Cadre de vie (1978 – 1981), de commissaire du Gouvernement auprès de l'assemblée du contentieux et des formations de jugement du Conseil d'Etat (1981 – 1986), de rapporteur auprès du Conseil constitutionnel (1983 – 1986), de directeur de cabinet de François Léotard, ministre de la Culture et de la Communication (1986 – 1988), d'administrateur de France 2 (1993 – 1996), d'administrateur (1993), puis de président (2006) du conseil d'administration de l'Ecole des hautes études en sciences de l'information et de la Communication (Celsa), d'administrateur de l'Agence France Presse (1994 – 1998), de président-directeur général de Radio France (1995 – 1998), d'administrateur de la Réunion des musées nationaux (1996 – 2003), de président du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (1999 – 2003), de président de la deuxième sous-section du contentieux du Conseil d'Etat (2001 – 2003), de chargé par le Premier ministre d'une mission sur la télévision numérique terrestre (TNT), puis d'une mission d'accompagnement de la mise en place de la TNT (2002 – 2003), de directeur de cabinet de Jean-Pierre Raffarin, Premier ministre (2003 – 2005), et de président de Réseau ferré de France (2005 – 2007).*



Nawfel RAGHAY

- III *Directeur général de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle - Maroc*
- III *Né en 1976 à Rabat.*
- III *Lauréat de l'Ecole Mohammedia des Ingénieurs à Rabat (Promotion EMI 2000).*
- III *Nommé, le 24 mai 2011, Directeur général de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, il a occupé les postes de Secrétaire Général de la Commission Nationale de la Protection des Données à Caractère Personnel – CNDP (janvier-mai 2011), de Directeur Central de la Stratégie, du Développement Global, du Marketing, de la Communication et des Relations Internationales à la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision - SNRT (2010), de Directeur de Cabinet du Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle HACA (2004-2009), de Chargé du développement bancaire à la Caisse de Dépôt et de Gestion CDG (2003-2004), et de Cadre supérieur en charge de la surveillance des transactions boursières au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières CDVM (2000-2003).*



MICHEL BOYON, PRÉSIDENT DU CSA (FR)

LE REFRAM, LA « MAISON COMMUNE » DES RÉGULATEURS FRANCOPHONES DE L'AUDIOVISUEL

Lorsque nous avons créé ensemble le Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM), à Ouagadougou le 1^{er} juillet 2007, nous partagions une grande ambition : défendre et promouvoir un modèle de régulation des médias fort et indépendant, protecteur des libertés, un modèle où la technique est mise au service des programmes, où les contenus comptent davantage que les considérations économiques, un modèle où l'audiovisuel est un levier pour la diversité culturelle, pour la

cohésion sociale, pour le pluralisme politique.

« Le REFRAM est à même de prendre en compte le défi de la révolution numérique et de créer une réelle solidarité pour qu'aucun pays, aucune zone du monde, ne se sente à l'écart de l'économie numérique et de ses immenses perspectives de développement. »

Nous savions pouvoir compter sur l'amitié et le respect qui nous unissent, ainsi que sur ce formidable legs commun qu'est la langue française. Notre réseau est celui de la diversité, celui de la liberté, celui de la solidarité, et, comme nous le rappelait lors de la réunion fonda-

trice de Ouagadougou notre ami Luc-Adolphe Tiao, président d'honneur du REFRAM et aujourd'hui Premier ministre du Burkina Faso : *« Un doigt ne peut écarter la pierre du chemin, une main peut tout juste la jeter, mais mille mains peuvent de toutes les pierres du chemin faire la maison qui abrite les hommes »*.

C'est ce chemin que nous avons parcouru ensemble : le REFRAM est désormais notre maison commune. Tant a été fait en quatre années ! Après la présidence fondatrice de Luc-Adolphe Tiao, le sens de la continuité de Béatrice Damiba, le soutien indéfectible de Nancy Ndiaye Ngom, qui a accueilli à Dakar la première grande manifestation du réseau, l'enthousiasme et le sens de l'action concrète d'Ahmed Ghazali, c'est avec espoir et confiance que nous nous apprê-

tons à accueillir à la présidence du réseau le Conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, en la personne de Marc Janssen. Il mettra, à n'en pas douter, sa jeunesse, son ambition, sa capacité d'analyse et d'anticipation, au service des objectifs fondamentaux du REFRAM.

Beaucoup a déjà été construit, notamment grâce au soutien essentiel de l'Organisation Internationale de la Francophonie, dont nos statuts soulignent notre attachement à des valeurs communes *« telles qu'elles sont exprimées dans la Charte de la Francophonie, la Déclaration de Bamako de novembre 2000, et la Déclaration de Saint-Boniface de mai 2006 »*. Nous voulons voir un signe fort de reconnaissance dans l'engagement pris par les chefs d'Etat et de Gouvernement ayant le français en partage de *« développer les capacités des organes chargés de la régulation de la communication »*, figurant dans la Résolution sur la Déclaration de Bamako dix ans après, adoptée lors du dernier sommet de l'OIF à Montreux les 23 et 24 octobre 2010.

La vocation du REFRAM, telle qu'affirmée par ses statuts, est ainsi d'œuvrer à la consolidation de l'Etat de droit, de la démocratie et des droits de l'homme. C'est notamment pour ce faire que la défense du pluralisme des médias a été un axe majeur de coopération et une priorité affirmée dans la feuille de route 2010-2011 adoptée à Marrakech. Sur ce sujet, que d'échanges d'expériences entre membres, sans parler du grand succès du séminaire organisé à Fès les 29 et 30 novembre 2010 !

Nous avons la volonté de créer un espace d'échange, de partage des « bonnes pratiques » et des expériences. Qui peut nier que le REFRAM, comme les autres réseaux d'ailleurs, africain, européen, méditerranéen, accroît et renforce les échanges bilatéraux entre les siens ? Combien de visites d'études et de formation entre membres avons-nous constatées !

Les plans d'actions du REFRAM rappellent par ailleurs, depuis l'origine, la volonté commune de veiller à ce que la coopération entre les membres se traduise en *actions concrètes*, permettant d'ancrer les autorités de régulation des médias au cœur des systèmes institutionnels de nos pays respectifs. Des coopérations visant à renforcer les moyens et capacités matériels et humains des institutions membres ont ainsi été conduites sous l'égide du Réseau. Regardons par exemple celles récemment menées par la présidence de REFRAM, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle du Maroc, en particulier à l'intention de la Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel de Mauritanie, de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle du Tchad ou de l'Observatoire de la communication du Niger. Ces coopérations, d'ordre matériel, technique et pédagogique, visaient notamment à renforcer les capacités de ces institutions dans le contrôle des programmes et expriment tout le sens du REFRAM.

Je souhaite que notre Réseau continue à s'ouvrir à d'autres régions du monde. Après avoir accueilli avec bonheur les



Séminaire sur la gestion du pluralisme dans les médias audiovisuels, Fès, 23-30 novembre 2010. Actes disponibles sur www.haca.ma/Seminairefes/index.jsp

autorités de régulation du Canada, de la Guinée, du Liban, de la Moldavie, du Niger, de la Roumanie et de la Suisse lors de la conférence des présidents de Marrakech des 16 et 17 novembre 2009, d'autres pourraient nous rejoindre (avec notre accord à tous) lors de la conférence de Bruxelles : les autorités de régulation de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Croatie ou de la Tunisie. Il m'apparaît aujourd'hui souhaitable que le REFRAM s'étende au continent asiatique lors de cette nouvelle présidence.

Le continent africain s'est par ailleurs donné l'année 2015 comme date de passage au tout numérique. La révolution numérique est une source magnifique de potentialités, mais elle peut aussi être responsables de fractures entre ceux qui y ont accès et ceux qui en sont exclus. Le REFRAM est à même de prendre en compte ce défi, de créer une réelle solidarité pour qu'aucun pays, aucune zone du monde, ne se sente à l'écart de l'économie numérique et de ses immenses perspectives de développement. Ce sujet sera assurément au centre de nos échanges et actions dans les deux prochaines années.

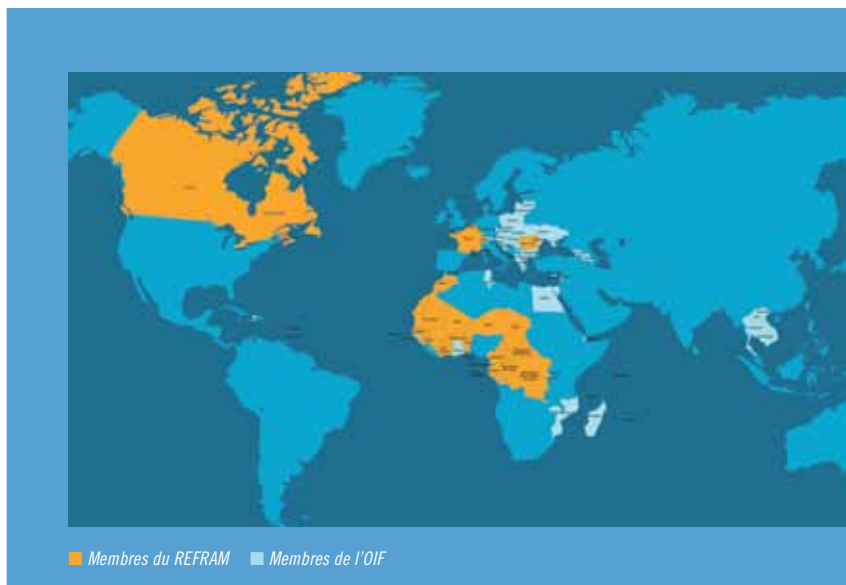
Je ne parlerai pas ici du rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel au sein du Réseau. Mais sachez qu'il demeurera, à la place qui est la sienne, inlassablement et indéfectiblement au service du REFRAM.



NAWFEL RAGHAY, HACA (MAROC)

LE REFRAM AU CONCRET : MISSIONS D'EXPERTISE JURIDIQUE ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Créé en 2007 pour être un lieu d'échange d'information et d'expériences, de partenariat continu, le REFRAM a pour principales missions d'échanger solidairement des pratiques et des connaissances dans la sphère de compétence des instances de régulation francophones, de renforcer leurs capacités et dispositifs internes par la coopération sur des préoccupations communes, telles que le pluralisme, la protection des mineurs et des personnes vulnérables, la diversité culturelle ou la mise à niveau technologique. Lors de la rencontre de Dakar, en novembre 2008, les régulateurs francophones avaient mis en place un plan d'action 2009-2010, orienté autour des trois axes principaux que sont la consolidation du Réseau, le développement d'une meilleure connaissance mutuelle et le lancement d'actions multilatérales ou bilatérales en faveur des institutions membres, dans un esprit d'égalité et de solidarité. Concernant ce dernier axe, l'idée était de mettre en place un vivier d'experts capables de répondre rapidement et efficacement à toute demande d'assistance juridique ou technique. Parmi les actions du Réseau réalisées ces dernières années au profit des instances membres, deux missions, effectuées respectivement en Mauritanie et au Tchad, illustrent de manière concrète l'apport du Réseau à la mise à niveau et au renforcement des capacités de régulation des instances qui en sont bénéficiaires.



Assistance et expertise juridiques au profit de la Haute Autorité de la Presse et de l'Audiovisuel (HAPA), de Mauritanie

C'est dans ce cadre, maintenu comme axe structurant de l'action du Réseau par le plan d'action 2010-2011 adopté lors de la 1^{ère} Conférence des Présidents du REFRAM, tenue à Marrakech en novembre 2009, que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA), du Maroc, assurant la présidence du REFRAM pour l'exercice 2010-2011, a pu répondre favorablement à une demande de mise à disposition d'expert, émanant de la HAPA, en missionnant l'un de ses cadres disposant des compétences appropriées.

Cette mission, d'une durée d'environ un mois, a permis de contribuer au succès du processus de conception des cahiers de charges des opérateurs audiovisuels et des procédures standards pour leur conventionnement, conformément aux dispositions de la loi du 26 Juillet 2010 consacrant la libéralisation du champ audiovisuel mauritanien.

Réalisée avec l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), cette action a également aidé la HAPA à surpasser le scepticisme ambiant quant à la portée du processus de libéralisation en cours. Grâce au volontarisme des pouvoirs publics et de la HAPA, la spécificité institutionnelle établie par la loi de juillet 2010 précitée, qui prévoit trois acteurs (la HAPA qui instruit les demandes et établit les cahiers de charges, le Ministère de la Communication qui approuve ces derniers et octroie les licences et enfin l'Autorité de régulation, l'ARE, qui attribue les fréquences), a pu être modélisée de manière optimale lors de cette mission d'assistance, de manière à garantir davantage l'indépendance du régulateur.

« Ces actions concrètes au profit d'instances membres constituent une autre facette du rôle et de la mission du REFRAM qui, en transcendant les limites traditionnelles de la coopération, dévoile son potentiel transversal au service d'une régulation efficace dans le cadre de la bonne gouvernance. »



MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE AU HAUT CONSEIL DE LA COMMUNICATION (HCC) DU TCHAD

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action 2010-2011 du REFRAM, une équipe d'experts de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) du Maroc, a effectué en octobre 2010 au nom du REFRAM une mission de soutien et de transfert d'expertise au profit du Haut Conseil de la Communication (HCC) du Tchad.

L'équipe de la HACA, mandatée par l'OIF et agissant pour le REFRAM, a animé un atelier de formation au profit des membres et de l'administration du HCC sur l'appui à la mise en œuvre et à la gestion du monitoring des médias audiovisuels au Tchad, en réponse aux besoins de l'instance tchadienne en matière de méthodes et de procédures de suivi du pluralisme en période électorale et en période normale.

La mission du REFRAM s'est attachée ensuite à définir et recenser les besoins du HCC en matériels, en applications informatiques et en connectivité Internet nécessaires au déploiement des plateformes techniques d'acquisition, d'enregistrement et d'exploitation des programmes radiophoniques et télévisuels au Tchad. L'équipe HACA/

REFRAM a en effet procédé à l'identification des besoins en matériels et en solutions logicielles pour le suivi et l'exploitation de contenus audiovisuels. Ce diagnostic technique complet des installations de monitoring a donné lieu à l'élaboration par les experts HACA/REFRAM d'une solution intégrée de mise en place de dispositif technique d'acquisition de programmes et l'utilisation de solutions logicielles cédées par la HACA et relatives à la gestion du pluralisme politique dans les médias audiovisuels.

Une autre mission de la HACA, agissant pour le REFRAM, a procédé en mai 2011 à la réalisation de ce projet en mettant en place, avec financement de l'Union européenne et accompagnement de l'OIF, une structure opérationnelle de monitoring des programmes avec une salle technique et en assurant la formation du personnel du HCC sur les procédures et les règles d'utilisation de l'ensemble du dispositif.

Il est permis de voir dans ces deux actions au profit d'instances membres une autre facette du rôle et de la mission du REFRAM qui, en transcendant les limites traditionnelles de la coopération, dévoile son potentiel transversal au service d'une régulation efficace dans le cadre de la bonne gouvernance.



L'équipe de la HACA, mandatée par l'OIF et agissant pour le REFRAM, a mené des missions au Tchad dont l'objectif était l'animation d'un atelier de formation et l'assistance technique pour la mise en œuvre et à la gestion du monitoring des médias audiovisuels tchadiens

Date limite de dépôt des candidatures :
28 octobre 2011

4^e édition

PRIX DU CSA

**Le Conseil supérieur de l'audiovisuel
lance la 4^e édition du « Prix du CSA »,
d'un montant de 2500 €
attribué à un mémoire universitaire**

Ce prix a pour objectif de distinguer un mémoire inédit de deuxième cycle universitaire (ou d'un enseignement de type long de niveau universitaire), soutenu à l'issue de l'année académique 2010-2011 et ayant reçu au minimum une note équivalant à une grande distinction.

Ce mémoire doit apporter une contribution originale à la compréhension et à la réflexion sur les enjeux juridiques, économiques, sociologiques, politiques, culturels, technologiques ou créatifs de l'audiovisuel.

Le Prix du CSA s'adresse aux étudiants inscrits régulièrement dans une université (ou une école supérieure de type universitaire) de la Communauté française de Belgique.

Le prix sera remis au lauréat en avril 2012, lors de la séance de présentation du rapport annuel du CSA.

*Les formulaires de candidature et le règlement
peuvent être téléchargés sur
www.csa.be/prixmemoire*

THE CSA WILL HOST from the 5th to the 7th of October the 34th EPRA meeting. We took advantage of this opportunity to ask the 4 vice-presidents of the platform, Monica Arino (Ofcom), Jürgen Brautmeier (LfM), Maja Cappello (AGCOM) and Damir Hajduk (AME) about their views on what EPRA represents in general and their vision on their respective regulatory missions.

THE INITIATIVES OF NETWORKS OF BROADCASTING REGULATORS : EPRA



www.epra.org

Missions

Independent regulatory bodies were put in place in Europe in the eighties, as the monopoly of the public service declined. The globalisation, the technological and regulatory convergence and the numeric revolution made it necessary to strengthen the cooperation and communication between European broadcasting regulatory bodies.

It is in the context of those evolutions that the European Platform of Regulatory Authorities was set up in 1995 during a meeting in Malta. It aims at providing a platform :

- for informal discussions and exchanges of viewpoints between regulatory authorities in the broadcasting field,
- for exchange of information about common issues linked to national and European broadcasting regulation,
- for discussions on practical solutions to legal problems regarding the interpretation and application of broadcasting regulation.

EPRA is a discussion platform covering a wide variety of topics that are relevant to regulatory bodies. Its focus excludes national objectives. Also EPRA does not issue joint statements.

This is an important aspect that the contributors to the « 360° » insist on: it implies a high level of independence that they appreciate and value.

EPRA has no regular publication, whether it is an annual activity report, a description of the role, authority or power of the broadcasting regulators. Instead, it publishes detailed notes covering specific topics relevant to the broadcasting World. EPRA makes also available on-line a large number of work documents that are used as a base for discussion during its meetings. For instance all documents used during the meeting held in Orhid in spring 2011 are now public and can be found on its website. This meeting focused on the following topics: the regulation of new medias and their content, the operational efficacy of regulators, the European radioelectric spectrum policy, the numeric dividend and the radio in the numeric context.

EPRA members

EPRA is not the only illustration of cooperation between regulatory institutions, but with 53 regulatory bodies coming from 44 countries, it is the largest and most structured network bringing together broadcasting regulators.

EPRA members do not have the same responsibilities nor the same organisation across Europe. In most cases they have the following in common: they license broadcasters, they enforce legal regulations, and they sanction when needed. Those responsibilities may be carried out in some countries by governmental bodies, sometimes even by courts, in particular when issues relating to the protection of fundamental rights are at stake. In some countries such as the UK and Germany, public service broadcasting may be subject to some form of self regulation. Nevertheless the

most common set up observed across Europe is that governments delegate the regulation of broadcasting to independent regulatory institutions, with some rare exceptions as in Luxembourg.

The European Commission, the Council of Europe, the European Audiovisual Observatory and the Office of the OSCE Representative on Freedom of the Media are standing observers of the Platform.

Organisation

The Secretariat of the EPRA is currently based in Strasbourg (France) and is hosted by the European Audiovisual Observatory.

The EPRA holds two meetings a year at the invitation of a national regulatory authority, usually one in spring and the other in autumn. The next meeting of the EPRA is scheduled for 5-7 October 2011 in Brussels at the invitation of the Conseil supérieur de l'audiovisuel of the Wallonia-Brussels federation, covering the french speaking part of Belgium.



Monica ARIÑO



III Dr. Monica Ariño joined Ofcom in January 2006, and in February 2011 was appointed Director of International Affairs. Monica is responsible for overseeing Ofcom's international activities in the areas of telecommunications, content, consumer and spectrum. She and her team lead Ofcom's regular engagement with the European institutions, regulators in Europe and across the globe, stakeholders, multilateral organisations and the academic community. Monica has also been Vice-Chair of the Board of the EPRA (a network of European media regulatory authorities) since May 2009. Monica graduated in law at the Autónoma University (Madrid) and in 2005 obtained a PhD in law from the European University Institute (Florence). She has published widely and has been a visiting scholar at the Universities of Columbia and Oxford. Prior to joining Ofcom, Monica was a lecturer at Central European University (Budapest).



Jürgen BRAUTMEIER



III Dr. Jürgen Brautmeier is the Director of the Northrhine-Westfalian Regulatory Authority for the Media. In the early nineties, he regularly visited various countries in Central and Eastern Europe on behalf of the European Council as an independent adviser on broadcasting legislation. He is one of the founding fathers of EPRA and is currently one of its vice-chairmen. He is also Vice President of the Media Council of the German-speaking community in Belgium.



Maja CAPPELLO



III Maja Cappello joined the Italian regulator AGCOM in 1998 and has participated at EPRA meetings since 2000. Italian-Norwegian mother tongue, in her daily work she is regularly involved in audiovisual regulatory issues at European level, both at international conferences and committees and as national expert in EU and CoE cooperation projects. She is author of several articles and speeches and holds an LLM in EU law and a PhD in European social law after graduating in Law in 1994. She is lecturer in Media law at University level (Bachelor, Master and PhD) since 2001.



Damir HAJDUK



III Damir Hajduk graduated business economics at the Zagreb University and is currently a Ph.D. candidate at the Faculty of Humanities and Social Sciences. Damir's professional experience started with the global news agency Reuters, where he was in charge of media services promotion. Damir has been involved in a venture capital funded start-up project of a national cable TV network for seven years as a commercial director. Prior to his engagement at the Agency for Electronic Media on the position of Member of the Council at 2009, Damir Hajduk was employed by the Croatian public service broadcaster (HRT) at the position of Deputy Manager.



DR. MONICA ARIÑO, OFCOM

OFCOM REFLECTIONS ON EPRA

My first European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) meeting was in May 2006, barely a few months after joining Ofcom's international team. The meeting took place in the Shakespearean setting of Helsingør, fictional home of a troubled prince, and the pleasant premise of an international student union. The debate was dominated by issues like political advertising, product placement and the impact of convergence on regulatory institutions and frameworks.

As Hamlet considers in act two, "thinking makes it so" but compared to a rather academic past, this was a fascinating introduction to some of the very real and practical challenges faced by Ofcom and its regulatory counterparts.

The interdependencies and unavoidable need to work closely together were already self-evident. I was particularly struck by the concerns that a number of regulatory authorities expressed, both formally and informally, about their increasing lack of oversight on content directly aimed at their citizens and potentially in conflict with the pursuit of their own national policies around for example the protection of minors or the promotion of cultural objectives.

« Cooperation is not an altruistic exercise – on the contrary, it is a calculated allocation of resources to achieve better outcomes for the parties involved. It requires significant time and effort, and can be deeply frustrating. It is important, therefore, to engage with a clear sense of the scope and value of such cooperation. »

The AVMS and Cooperation

At the time, the negotiations on the revised Audiovisual Media Services (AVMS) had only just started. Audiovisual regulatory authorities were following these negotiations closely, and to a greater or lesser extent, they were inputting views via their respective national governments. The discussions were intense and complex, mostly focused on the merits of an extension of the scope of regulation to cover Internet video services.

During the negotiations a great deal of attention was also given by the European legislator to the merits or otherwise of the "country of origin principle" which requires broadcasters to comply with (and only with) the rules of the country in which they are established.

This principle has been a cornerstone of the Directive since first adopted in 1989, but not without controversy. While every country recognises the benefits it has brought to the development of a European single market for audiovisual content, by simplifying and providing certainty around the regulatory framework and encouraging greater cross-border provision of TV services, concerns have remained about the extent to which the principle allows individual countries to take account of national differences and sensitivities around the regulation of content.

The Directive provides several mechanisms to mitigate such concerns. For example, it allows countries to derogate from

the principle in certain cases or take measures against broadcasters that deliberately try to avoid the rules. In addition, the new Directive also introduces an enhanced cooperation procedure to facilitate exchanges between regulators in those cases where stricter public interest rules exist in the country of destination. All in all, there has been a much-welcomed emphasis on the need for greater cooperation between national regulatory authorities.

Reflections Five Years On

Five years after that first meeting, and with a number of further EPRA discussions under my belt, it seems a good time to reflect on what Ofcom's experience of cooperation in this context has been to date, and what future challenges national regulatory authorities and EPRA itself face.

Cooperation is not an altruistic exercise – on the contrary, it is a calculated allocation of resources to achieve better outcomes for the parties involved. It requires significant time and effort, and can be deeply frustrating. It is important, therefore, to engage with a clear sense of the scope and value of such cooperation.

From its creation, Ofcom has been a strong advocate of regulatory cooperation in all our areas of work. We are active in several regulatory networks, such as the Body of European Regulators for Electronic Communications (BEREC) that aims to promote consistency of approaches in telecommunications regulation, and the Radio Spectrum Policy Group, a similar network of spectrum authorities.

Ofcom awards more than half of all channels licensed in the EU, making us the largest broadcast licensing body in Europe. Consequently we have devoted a significant amount of effort and resources to building strong and collaborative relationships with other European countries, both bilaterally and through EPRA.

The Value of EPRA

Unlike BEREC, EPRA does not adopt common positions. This is, in my view, one of its main strengths. The benefits of EPRA's nature lie in its freedom to engage in detailed discussions around the substance of regulation, without the need to reach single or uniform positions that in some cases would not be acceptable to its very wide and diverse membership. Its informal nature also avoids the need to operate under very suffocating bureaucratic procedures that traditionally characterise international bodies.

From that perspective, EPRA has been particularly valuable to us. We greatly appreciate the opportunity that EPRA provides us to share and learn from other authorities and benefit from the possibility to exchange information in the early stages of our policy development work.

This helps us to gain an understanding of how other regulators deal with matters such as the protection of minors,

sponsorship or product placement, and to identify issues that would benefit from a broader EU-wide discussion at one of the meetings. Our active participation in EPRA also allows us to enhance existing relationships as well as forging new ones with our regulatory peers. It also enables us to address informally sensitivities such as the operation of the ‘country of origin’ principle described above. I suspect these are views that are widely shared amongst other EPRA members.

In addition, and although this was never formally the intention, EPRA is slowly but steadily, providing a valuable forum for the early identification of potentially controversial issues as well as for the development of a “common understanding” in complex areas surrounding the AVMS implementation. Regulators are naturally working together in the search of workable solutions to common problems and this in turn has the potential to influence the shape and nature of the international debate.

“To be or not to be” - Future challenges

EPRA is now a mature organisation and the current Board is both active and ambitious. The series of small changes to the governance and work programme of EPRA that we have introduced in recent years are contributing to make it a more professional, transparent and robust organisation, increasing the value to its members as well as the wider media policy community.

Where does this leave us today? I would argue that the need for cooperation can only increase, both within Europe as we enter the AVMS implementation phase, and beyond. The inherently global nature of the communications markets and the changes to both business models and attitudes towards media consumption (which is no longer confined to either traditional delivery mechanisms or platforms), mean that authorities cannot afford to regulate in complete isolation – an isolated authority is likely to develop ineffective or impractical solutions.

EPRA will need to rise to this challenge, enhancing its professionalism, and evolving as necessary, reaching out to a wider community of stakeholders and policy makers. It is important that it does so while maintaining the flexibility, openness and boundary-less nature that make it unique.



DR. JURGEN BRAUTMEIER, LFM

COOPERATION WITHIN EPRA – WHAT DOES IT MEAN FOR ME

AS A (REGIONAL) REGULATOR?

EPRA – what does it mean for my every day work as a regulator? How can it help my own regulatory authority to fulfill its mission on a national level? For a German regulator, it is the regional level which counts, so: How can it help me in my regional capacity? As director of a media regulatory authority who went through several stages in that authority in the course of more than twenty years, I think I can present many

answers to these questions, but first of all, I have to explain the German situation: Not so much the federal Government, but some media people in our state governments feel uneasy with the activities of us regulators on the European level. From the very beginning of my own European activities (in the early 90s), they gave me the impression that such a suspicious and unreliable species as a regulator should not act independently on the field of foreign affairs – whatever that is. I better do not cite from internal letters, but believe me, it is still an unsolved problem.

To be fair, this has to do with the federal system in Germany as such, and it regularly erupts when the regulatory authorities in Germany deal with the European Commission or the European parliament – without letting the state authorities know what they are doing. With EPRA, they don’t have that problem, thank god. On the contrary, and especially after the AVMS Directive encouraged co-operation between European regulators, they don’t have a problem with our playing on that field - as long as it remains an informal network on a working level and as long as EPRA doesn’t begin to pass resolutions or vote on European media legislation etc.

With that in mind, EPRA helps me to act on the European level without getting into diplomatic problems. I receive and share information with my colleagues all over Europe, from latest developments in the field of advertising to new technological approaches, from controversial programs in one country to best practice media literacy models in another. If necessary, I get first-hand knowledge of why DAB is successful (or not) in Scandinavia, and how Ofcom continues to be as effective as before with less resources. This all helps me to reflect on my own positions in the light of procedures and decisions taken by other regulators.

EPRA is of course a network. I get to know people I can contact when I have a question or a problem. I get a feeling for what is going on in other authorities all over Europe by following debates and questions on our website. I get into

1. Landesanstalt für Medien
Nordrhein-Westfalen (LFM)
www.lfm-nrw.de/



EPRA Board table during plenary session, Barcelona, May 2010. From left to right: Jurgen Brautmeier, Monica Arino, Jean-François Furnémont (Photo courtesy of the Consell de l'Audiovisual de Catalunya (CAC))

||||| contact with experts on various topics and potential panelists for conferences and events in my own country. I know whom to contact when questions of spectrum management arise between my country or my authority and my neighbors. And I can draw support from other members concerning my own standpoint in a political debate, be it in Germany or in Brussels.



Eleven years after convening in Dublin for its 5th meeting in April 1997, the EPRA was back in the Emerald capital to hold its 28th meeting on 29-31 October at the invitation of the Broadcasting Commission of Ireland (BCI).

All these benefits were extremely helpful in the past and still are at present. And: The stronger the ties, the bigger the benefits. So in that regard, the growth of EPRA in the past was a self-sustained success. It was instrumental for my own success as a regulator in my country, because I was better informed, had better contacts, knew more facts and people than others who did not have such a network. That such a situation also helps to support one's own career goes without saying. The result: In my authority as well as among my colleagues in Germany and also in my government in Northrhine-Westphalia, they know whom to ask when they want to know

« We all know that “no man is an island, entire of itself.”

John Donne's famous words continue with: “Every man is a piece of the continent, a part of the main.” I think that this is what EPRA is all about. »

something or need a door to be opened. As the next commissioner for European affairs of the Director's conference of the German media authorities I shall rely on the EPRA-network to an even bigger extent.

As a regulator on a regional level – among thirteen other media regulators in Germany – I am used to look at what others are doing. I am used to co-operate with others, to work together without aiming at influencing or dominating others against their will, to network in its best sense. I am happy to say that in this sense I profit tremendously from EPRA in my every-day work. In the era of digitization and the internet, our work – as our private life – is characterized by fundamental changes which affect the local and regional tasks of a regulator as well as his national and international orientation. DAB and DTT, internet regulation and net neutrality, the role of gatekeepers and the role of users and consumers, the protection of minors and data protection, media literacy and media education, the digital dividend and the digital divide

– all these topics and many others I have to deal with in my authority, have local, regional, national and international aspects. That is why EPRA is so important for me and my authority.

We all know that “no man is an island, entire of itself.” John Donne's famous words continue with: “Every man is a piece of the continent, a part of the main.” I think that this is what EPRA is all about. In my every-day work, I can think off many examples to underline this thought. Whoever wants to know what that means exactly – and less philosophically – is invited to have a look at the EPRA website. And whoever had a chance to take part in one of our regular EPRA meetings knows what I am talking about. Yes, if EPRA didn't exist, we had to invent it.

To come back to my first point: My authority could not fulfill its mission on a regional nor a national level without the input and support of EPRA. Without entering the field of diplomacy, it allows us to stay in touch with what is going on around us. In my eyes, we as regulators are neither politicians nor diplomats, therefore we leave the field of politics and diplomacy to our governments. But that does not mean that Europe and cooperation between European regulators is an abstract idea or concept. EPRA is part of our every-day work.



MAJA CAPPELLO, AGCOM

TO GIVE AND TO TAKE: THAT'S WHAT EPRA IS FOR

EPRA makes you feel at home. It gives room for discussion and informal networking and at the same time it allows regulators from any corner of Europe to update on the most relevant topics in the field of audiovisual policy. Its wide composition covering even the furthest corners of the enlarged Europe and the presence of experts with different cultural background are the essential components of this unique organisation. Through an active and democratic participation at the meetings that are held twice a year in rotating host countries, all represented regulators have a concrete chance to influence the debate, both giving and taking.

It is with this spirit that I have been attending EPRA meetings since 2000, and Agcom joined the platform short after its establishment in 1998.

Agcom's background in the EPRA context in order...

Each regulator starts its reasoning from a certain point of view, that is usually strongly influenced by the home country's legal and cultural framework. Consequently it is sometime easier to pick up new inputs when confronted with different realities, rather than studying domestic cases from the sides one is accustomed to.

Agcom is the Italian regulatory authority for the whole communications sector and is therefore a so-called converged regulator with a foot in the audiovisual and the other in the

telecoms. This feature has made my participation at Epra meetings even more challenging, both when discussing topics that are traditionally considered as borderline by sector based authorities, as when considering pure content related matters where Agcom's double profiled background has permitted an interaction also with other specialisations. The result has been a win-win situation where Agcom has always both given and taken.

...to take....

To mention some concrete examples of fields where Agcom has received very much, I would like to mention media pluralism, jurisdiction and advertising. In especially these three fields the exchange of views at a supra-national level has allowed to explore new evaluation criteria compared with those already employed in Italian daily practice:

- **Media pluralism.** Epra has given the opportunity to learn from other countries how media concentration rules related with audience shares can positively be used as thresholds for the protection of media pluralism, whereas in Italy they are mainly employed in competition cases related with abuse of dominant positions. This new perspective, together with the opportunity of illustrating in the context of an Epra meeting the results of a test application of the Media monitor, have been a very positive experience.
- **Jurisdiction.** As Italy does not have a cable tradition due to the geographical features of its territory, Agcom has not been particularly familiar with the practical application of circumvention rules, but it has been in the position of benefiting a lot from other countries' experiences, both considering positive and negative conflicts of jurisdiction. The lesson learnt has proved to be particularly important during the transposition process of the Audiovisual media services directive, when new implications deriving from the development of new services had to be dealt with.
- **Advertising.** For this undoubtedly highly sensitive issue, Epra has given the opportunity to elaborate best practices by comparing different experiences, and this has often concretely influenced Agcom's regulatory approach when dealing with national cases. This has for example happened with the issues on the clock hour calculation and the gross and net principle, where case study based discussions during Epra working groups have been particularly useful to bear in mind when dealing with similar cases at home.

... and to give...

Coming to the topics where Agcom might have given a concrete contribution to ongoing debates involving other regulators, I would like to mention the discussions on the transition to digital terrestrial television, on the independence of regulators and monitoring activities. These sectors are probably

the ones where Agcom's experience both from the audiovisual and the electronic communications has shown results that other regulators have found of particular interest:

- **Digital terrestrial television.** The first attempt of organising a focused working group amongst Epra activities was the DDT WG established in 2003 and coordinated by Agcom. The group worked in parallel with ordinary Epra meetings and produced a report which was presented in 2004. During this highly challenging activity Agcom's expertise also in the regulation of electronic communications networks appeared to be a good driver for the discussion. This is an example where Agcom's background as a converged regulator has been stimulating for the debate.
- **Independence of regulators.** Enshrined in the law establishing Agcom and also a general principle for other authorities active in different economic sectors in Italy, the independence not only from the market, but also from the Government has been an essential cornerstone for regulatory activity. Differently from the electronic communications sector, European law does not require audiovisual regulators to be independent and this is why the institutional framework amongst Epra members is highly variegated. Sharing Agcom's experience as an independent regulator, has been particularly challenging.
- **Monitoring.** Not all regulators carry out monitoring activities, but Agcom has regularly dealt with this task in its daily practice developing a certain experience when deciding what to do in-house and what to outsource on the basis of a highly detailed call for bids to the tender. The converged observatory which obliges Agcom to take into account different profiles, has made the exchange of views with other Epra members a perfect example of a win-win situation where national experiences can easily be exported when dealing with similar monitoring tasks.

...with the aim of growing together.

Epra marked its 15th anniversary in 2010. Over these years many things have changed, from the number of its members that have expanded from the EU-area to the wider Europe, to the regulatory framework which has seen the transition from the Television without frontiers directive to the Audiovisual media services directive. In parallel other regional networks have grown up and the European institutions are more and more dialoguing with regulators.

What remains unchanged is the central position of Epra in the European debate on audiovisual issues. This is a major success which obliges Epra members to think about the

« Each regulator starts its reasoning from a certain point of view, that is usually strongly influenced by the home country's legal and cultural framework. Consequently it is sometime easier to pick up new inputs when confronted with different realities, rather than studying domestic cases from the sides one is accustomed to. »



future in order to consolidate this position, both considering national debates, cooperating with other audiovisual networks and dialoguing with EU and Council of Europe institutions. Together with the whole Board I am personally strongly committed to this goal, which is the most important gift regulators can make to themselves through Epra.



DAMIR HAJDUK, AME

HOW USEFUL CAN EPRA BE FOR A NEWLY ESTABLISHED AUTHORITY ?

Agency for Electronic Media, Croatian independent regulatory authority has been established in 2004. at the moment when the Croatian legal framework around content in electronic media got separated from the electronic communications operators legal framework in the form of two completely separate laws. Areas of responsibility among others include media service providers licensing on all distribution platforms, terrestrial, satellite, Internet, cable and other. The Agency also stimulates local and regional TV and radio broadcasters production of public value content through its Fund for media pluralism and content diversity.

Today, the Agency counts 22 people, including 7 Council members that through their regular sessions decide on matters regarding electronic media regulation in Croatia. The Agency has received new areas of jurisdiction through AVMS Directive transposition and new act on public service broadcasting. Being currently under-staffed, the Agency benefits from services provided by the external experts and professional expertise that EPRA colleagues are sharing with Agency staff.

EPRA members readiness to share their knowledge in all aspects of their jurisdiction means a great deal for a relatively newly established authority like ours.

My first EPRA experience happened in October 2009 in Dresden, Germany, where I participated EPRA Meeting and it was there where I realized the real potential of EPRA and exactly what kind of benefits one can profit from, working together with the colleagues from European and other neighbouring countries, discussing and sharing best practices about common issues in media regulation. It was there where I got introduced to so many interesting professionals that are happy to share their knowledge and professional expertise in a relaxed and productive setting.

It didn't take me long to figure out that such effective functioning of a professional organization like EPRA had to be result of enormous efforts by both, EPRA Board and EPRA Members. Behind flawless organization of every EPRA meeting, there is hard work that results in detailed agendas, interesting presentations, compiled country reports, surveys, thematic overviews... all this activities being coordinated by only handful of people in EPRA Secretariat and EPRA Board.

It is hard to identify what were the most important best practice or information that our Agency benefited from regarding cooperation with other regulators through EPRA network. Among many issues that we asked for help and got valuable information one could distinguish two main areas as the most important ones. They are processes around the transposition of the AVMS Directive and activities around switch-over from analogue to digital broadcasting. Croatia was, as a country with high ambitions to soon join European Union, interested to successfully transpose the AVMS Directive, consulted EPRA members many times prior to drafting its new regulatory framework. The extensive work that resulted in new Electronic Media Act and twelve revised by-laws, was largely influenced by various reports on European best-practices collected through responses received via questionnaires that

On the occasion of the 32nd meeting of the EPRA, which was held on 6-8 October in Belgrade at the invitation of the Republic Broadcasting Agency, over 50 regulatory authorities met to discuss issues of common interest and to exchange experiences and best practices in the field of broadcasting regulation. (Photo courtesy of the Serbian RBA)



Croatian authority circulated via EPRA website forum or circular e-mails. Croatia was one of the first countries to completely switch-over from analogue to digital broadcasting. The Agency was very active in its involvement to ensure smooth transition to digital broadcasting by organizing round-table discussions, participating working group that consisted of all stakeholders and by giving detailed regulatory framework through adaptation of its by-laws. The whole switch-over process is considered to have been managed successfully by both the government and the public. Getting acquainted with the European best practices regarding switch-over through everyday contacts, was crucial for me as the Agency representative in the working group that guided the process. Today, I am happily sharing Croatian experiences in switch-over process with my colleagues in the region that are in the process of planning and drafting necessary procedures.

« EPRA members readiness to share their knowledge in all aspects of their jurisdiction means a great deal for a relatively newly established authority like ours. »

The AVMS Directive transposition triggered more intense exchange of views and practices among all EPRA Members, not only among European Union but also membership candidate countries as well as potential membership candidate countries. Specifically, Croatian Authority inquired about methods of movies duration calculations (gross vs. net) , advertising rules regarding single-spot and other audiovisual commercial communication, publishing of broadcasters program basis and licensing procedure in digital environment.

Furthermore, with the changes of public service broadcasting legal framework in Croatia, our Agency has continuously followed developments in other European countries, mainly through direct contacts but also through working groups that had their sessions on EPRA meetings. It was very valuable for us to find out how other European colleagues evaluate public service broadcaster's role in executing public interest values and what kind of methodology is suitable for such process. Regarding public service broadcasting, we specifically inquired about advertising quotas on PSB channels and financing schemes as these two topics were intensely discussed in Croatian media during public consultations that were recently launched by our Ministry of Culture. The information we received by our EPRA colleagues was extremely valuable to us in the process of adopting the new Law on Croatian Radio-Television.

EPRA provides every electronic media regulator with valuable information and in today's dynamic environment such as electronic media regulation, to have the right information at the moment when you need it, is extremely important. It is clear that every country differs one from each other and one cannot simply implement solutions that wouldn't fit the national context, but sometimes, it really helps a lot to find out what principles and methodology were used in order to reach certain regulation.



*Emmanuelle Machet, EPRA Secretary, during the 32nd meeting, Belgrade, October 2010
(Photo courtesy of the Serbian RBA)*

ÉCLAIRAGE

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, la liberté de la presse, le pluralisme et la diversité de l'offre médiatique sont au cœur des missions des autorités administratives indépendantes de régulation, de manière directe ou indirecte selon l'étendue des missions qui leur sont attribuées par le législateur.

LIBERTÉ DES MÉDIAS : LES GARDE-FOUS

Ces caractéristiques fondamentales de toute société qui se veut démocratique ne sont toutefois jamais définitivement acquises et peuvent toujours être améliorées. C'est la raison pour laquelle de nombreuses institutions internationales et de multiples organisations non gouvernementales veillent également à leur respect et à leur consolidation. Ce numéro spécial de « Régulation » est l'occasion idéale de faire un tour d'horizon des principales d'entre elles.

Le Bureau du Haut Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias

Ce bureau a été créé en 1997 par l'OSCE. Sa mission est de garantir le respect par les Etats membres de leurs engagements en matière de liberté des médias. L'ensemble des informations collectées soit par le Bureau lui-même, soit transmises par des organisations non gouvernementales lui permettent, lorsque la liberté des médias est en danger, d'intervenir auprès de l'Etat membre concerné et de proposer des solutions. Si une violation de la liberté d'expression est constatée, son mandat lui permet de condamner publiquement celle-ci et demander des comptes à l'Etat concerné.



La fonction de Haut Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias est actuellement assurée par Madame Dunja Mijatovic, ancienne Directrice de l'autorité de régulation des médias de Bosnie-Herzégovine et ancienne Présidente de l'EPRA. Depuis mai 2011, elle bénéficie d'un statut d'observateur auprès de l'EPRA, qui témoigne des liens étroits entre régulation indépendante de la communication audiovisuelle et liberté des médias.

www.osce.org/fom/

La délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme de l'OIF

Cette Délégation est active dans les domaines notamment de la consolidation de la paix, la prévention des crises et des conflits, la gestion des transitions, l'accompagnement des processus électoraux, la promotion d'une culture démocratique et le pluralisme des médias. Dans ce cadre, elle organise ou soutient des programmes destinés à développer un environnement favorable au développement des médias (réglementation en matière de liberté de la presse, structuration des associations de journalistes,



La liberté de la presse terrassée par un vent violent, Bruxelles (photo Robert Vanden Brugge, 2007).

professionnalisation des médias, renforcement des capacités des autorités de régulation, ...). Elle entretient des liens privilégiés avec le REFRAM, qu'elle finance en partie. Elle gère également un Fonds d'appui à la presse francophone du Sud et délivre chaque année, en collaboration avec Radio France International (RFI) et Reporters Sans Frontières (RSF), le prix francophone de la liberté de la presse.

La fonction de délégué de l'OIF à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme est actuellement assurée par M. Hugo Sada (Tunisie), ancien journaliste au Nouvel Observateur, à Jeune Afrique et à Radio France Internationale.

www.francophonie.org/Pluralisme-des-medias.html

Le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression



Ce mandat de rapporteur a été créé en 1993 par la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies afin de veiller au respect de l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'Homme selon lequel

« tout individu a droit à liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations ou les idées par quelque moyen que ce soit ». Son rôle est notamment de réunir toutes les informations pertinentes concernant les cas de violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression, de discrimination, de menaces ou d'actes de violence, de harcèlement, de persécution ou d'intimidation visant des personnes qui cherchent à exercer ou à promouvoir le droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de faire des recommandations et de proposer des moyens de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans toutes ses manifestations ; de contribuer à la fourniture d'une assistance technique ou de services consultatifs par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de mieux assurer la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

La fonction de Rapporteur spécial est assurée pour l'instant par Franck La Rue (Guatemala).

www.ohchr.org/EN/Issues/FreedomOpinion/Pages/OpinionIndex.aspx

La Direction générale des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe

Cette Direction est responsable du développement et de la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'Homme et d'Etat de droit, ce qui comprend notamment la protection de la liberté d'expression et de l'information ainsi que la liberté des médias et la promotion de médias indépendants et pluralistes. Plusieurs comités d'experts internationaux s'y retrouvent pour travailler sur l'établissement de normes et de projets en matière de nouveaux médias, de gouvernance des médias de service public, d'Internet transfrontalier, ...

La Direction générale des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe est pour l'instant dirigée par Philippe Boillat (Suisse).

www.coe.int/t/dghl/welcome_fr.asp



Les ONG

De nombreuses organisations non gouvernementales sont également actives dans le domaine de défense et de la promotion de la liberté de la presse. En Europe, les plus connues sont Article 19 (défense et promotion de la liberté d'expression et de la liberté de l'information – www.article19.org) et Reporters sans frontières (défense des journalistes emprisonnés ou persécutés pour leur activité professionnelle, lutte contre la censure et les lois visant à restreindre la liberté de la presse – www.rsf.org)

La plupart de ces organisations se sont fédérées au sein d'une plate-forme, l'IFEX (International Freedom of Expression Exchange), dans le but de créer un mécanisme coordonné permettant de dénoncer rapidement les violations de la liberté d'expression qui se produisent dans le monde. Aujourd'hui, l'IFEX compte 95 organisations indépendantes basées dans différents pays (www.ifex.org).



AVEC LE REFRAM, les instances francophones de régulation ont adopté l'idée selon laquelle le développement durable des secteurs dont elles ont la charge passe d'abord par l'encouragement et la mise en œuvre d'un nouveau type d'approche qui, empreinte de spécificité mais culturellement convergente et intégrée, devra, à terme, opérer un changement significatif dans l'acception que l'ensemble des intervenants audiovisuels ont de leur activité et de son impact sur la société. **AHMED GHAZALI**

LE REFRAM, VÉCU ET VOCATION



Séminaire de Fès, novembre 2010 : Ahmed Ghazali entouré des représentants du Conseil national de l'audiovisuel (CNA) – Roumanie, du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) – Sénégal, de l'Observatoire National de la Communication (ONC) – Niger et de la Haute Autorité des Médias (HAM) – République Démocratique du Congo.

Depuis plus de deux décennies, l'on assiste à une montée en puissance d'autorités administratives indépendantes, chargées d'appliquer la législation sur les médias et notamment celle relative à l'audiovisuel. Or, dans le sillage de ce phénomène global, nombreux sont les États à avoir procédé de la même démarche et de la même approche de la gouvernance et à avoir finalement mis en place des institutions indépendantes de régulation bâties selon un modèle identique ou des modèles qui se ressemblent.

Les médias sont partie intégrante de la culture contemporaine, non seulement en tant que producteurs de sens et de contenu mais aussi en tant que créateurs de réalités économiques, de faits sociaux et politiques. Les médias demeurent aussi l'outil et le support par excellence de la liberté d'expression. A ce titre, et afin que ces fonctions soient pleinement et utilement remplies, l'exercice de cette liberté devra être assorti d'une régulation nécessaire afin d'empêcher que la liberté soit détournée ou violée.

Conscients, par ailleurs, de l'évidence que le défi de la francophonie dans le secteur des médias ne pourra être relevé

que s'il s'inscrit dans le cadre d'une coopération instituée et permanente, mettant en relation tous les acteurs concernés, bon nombre de représentants des pays ayant bien plus que la langue française en partage ont, dans la foulée de l'adoption de la Déclaration de Bamako en novembre 2000, émis l'idée d'une Union Francophone des Instances de Régulation de la Communication (UFIRC).

Grâce à l'initiative de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie, la réunion de Paris en 2001 et le Sommet de Beyrouth en 2002 permirent de tracer la voie aux concertations menées sous l'égide de la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme de l'Organisation Internationale de la Francophonie qui, suite à la réunion des réseaux institutionnels, tenue au Burkina Faso, à la veille du Sommet de la Francophonie de 2004, conduiront à créer, à Ouagadougou, le 1^{er} juillet 2007, le Réseau Francophone des Régulateurs des Médias (REFRAM).

Aujourd'hui, l'essence et la portée d'une organisation telle que le REFRAM ne peuvent être entièrement appréhendées qu'à travers le prisme révélant l'importance des instances de régulation audiovisuelles qui, dans l'espace francophone plus qu'ailleurs, découle du rôle primordial que jouent les médias pour faire vivre la diversité culturelle au plan mondial, ainsi que pour préserver la vie démocratique en encourageant la liberté d'expression grâce à la promotion équitable de débats constructifs aux niveaux régional, national et local.

Dès lors, apparaît l'importance capitale de la mise en place de cette structure multilatérale, permettant la mise en commun des énergies et des expériences des différentes instances, en vue de mieux valoriser une certaine vision de la régulation des contenus et de s'aider mutuellement pour relever les nouveaux défis, dont la révolution numérique, source de potentialités mais également, et cela est maintenant établi, de risques de fractures et d'exclusion. Lieu par excellence d'échange d'information et d'expériences entre régulateurs francophones, le Réseau s'est également imposé comme instrument de soutien et de professionnalisation des médias dans les différents pays de cette aire culturelle.

Plateforme souple, réunissant des personnes et des institutions interconnectées, soucieuses de constituer ensemble

une base de connaissances communes, le REFRAM accompagne depuis plusieurs années la consolidation de l'Etat de droit et l'appui à la société francophone de l'information. Fondé sur une dialectique transversale, le Réseau œuvre à côté d'autres organisations spécialisées en la matière, basées pour leur part sur une logique géographique représentant par exemple l'Europe, la Méditerranée ou le continent africain, agissant parallèlement à ces pôles majeurs d'information et d'expertise dans un esprit d'ouverture et de complémentarité.

Mais au-delà des réalisations, l'évolution des technologies et des modes de consommation ayant donné une place prépondérante à certains produits et acteurs non francophones, notamment par le biais de la diffusion satellitaire, le bilan positif du REFRAM procède en soi d'une prise de conscience prenant acte que la mondialisation convergente exige que la liberté et la pluralité d'expression ne soient pas abandonnées aux seules lois du marché.

Ainsi, les défis du REFRAM sont les mêmes que ceux qui se posent aux médias en général et à l'audiovisuel en particulier. Bien au-delà des médias eux-mêmes, ces défis se posent aussi aux sociétés et se résument dans les paris du développement et du progrès, en matière institutionnelle, économique ou sociale, dans les domaines aussi variés que la santé, l'éducation, la culture...

Désormais, ce Réseau et les instances de l'espace francophone qui le composent ont donc la lourde tâche d'apporter les réponses pertinentes à la question de la régulation fu-

ture des médias, en défendant et illustrant un modèle commun embrassant toutes nos spécificités, dans un contexte où les difficultés se posent déjà de manière transfrontalière et ne peuvent plus trouver de solutions dans le cadre strictement individuel des Etats. Avec les logiques de convergence technologique et donc médiatique, à l'œuvre à un rythme ininterrompu, la co-régulation ou la régulation en réseau s'avèrent des options et des voies incontournables.

L'attachement de la Francophonie à une conception pluraliste de la société de l'information, soutenant le développement des infrastructures de la communication, la promotion de l'accès équitable à l'information, le renforcement de l'indépendance et de la pluralité des médias privés et publics, mais également la protection du jeune public et de l'image de la femme, est en ce sens un formidable atout, qui permettra au REFRAM de s'ériger en instrument de consolidation de la liberté d'expression et de préservation de nos diversités culturelles et linguistiques. Et il s'agit bien là d'un enjeu d'avenir, que de parvenir à faire du REFRAM une vigie en même temps qu'une force de créativité et d'innovation, qui osera mettre en avant la diversité des contenus à l'heure de la standardisation culturelle, en montrant au monde que la francophonie n'est pas une aire d'influence mais bien une « diversité en dialogue », au sens où l'entend la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001. Boutros Boutros-Ghali, ancien Secrétaire général de l'OIF (1997-2002), ne déclarait-il pas à ce propos que « ... la francophonie sera subversive et imaginative ou ne sera pas » ?



L'AUTEUR :

Ahmed Ghazali

Président de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) du Maroc depuis 2003, Ahmed Ghazali est aussi Président en exercice du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM), président en exercice du Réseau des instances africaines de régulation de la communication (RIARC), après avoir assuré la présidence du Réseau des Instances de Régulation Méditerranéennes (RIRM) en 2007-2008.

Successivement directeur de cabinet du ministre des Droits de l'Homme (1993-1996), directeur de cabinet du ministre de la Justice (1997-1998) et secrétaire général du ministère de la Justice (1998-2002).

Ahmed Ghazali est docteur d'Etat en Droit privé et exerce depuis 1987 comme professeur de l'enseignement supérieur à la faculté de Droit de Rabat. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages, articles et études sur le droit marocain (le droit coopératif, le droit associatif et le droit de communication).

CREATED BY A HANDFUL OF PIONEERS, EPRA has faced in 16 years and 34 meetings a growth which its founding fathers could undoubtedly not foresee. Now that, following the trend of the creation of regulatory authorities in all the European space, it has reached a form of maturity, this platform must now face new challenges, whose range is as important as that of the disruptions that shake the European audiovisual landscape.

JEAN-FRANÇOIS FURNÉMONT

EPRA AT A CROSSROADS



concerning the pursuit of activities as television broadcasters and cable operators contain disparities, some of which may impede the free movement of broadcasts within the Community and may distort competition within the common market” and whose objective was that “all such restrictions on freedom to provide broadcasting services within the Community must be abolished under the Treaty”.

And finally, it was not natural that all these regulatory authorities, once they had been created, would share the conviction that they could find so much advantages in joining a forum of discussion and of exchange of views, experiences and best practices and engaging in discussions on the implementation of the legislative framework and on the best way to do their job.

The dozen people coming from six regulatory authorities who decided to found EPRA in 1995 were, with many regards, visionaries.

It was indeed hardly predictable that regulation (a type of governance well established in Anglo-Saxon legal landscapes) would spread at such a speed and with such a width on all the continent and would become the most used legal tool to meet public policy objectives in the audiovisual sector.

It was not more predictable that the cooperation between these regulatory authorities would become necessary, since the audiovisual landscapes, still mainly terrestrial, remained at that time confined within national borders. It is for example significant to notice that in the “Television without frontiers” (TWF) directive of 1989, there was no reference to something which has now become obvious : cooperation between Member States on one hand and between Member States and the European Commission on the other hand. This could appear to be surprising for a directive which sought to remedy the fact that “the laws, regulations and administrative measures in Member States

However, the attraction of EPRA has never weakened. Because as its former president and his current secretary point it out, “in spite the fact that since 1989 a European regulation framework had been implemented with the directive and the convention, there did not exist formal cooperation between regulators. The conferences, the working groups and the seminars devoted to broadcasting regulation gathered either academics, Member States, professionals of the sector, or a mixing of these categories”. Indeed, after one year, the number of members had already doubled, and then continued to grow at high speed: 24 in 1998, 35 in 2000, to reach today its structural maturity, with 53 authorities coming from 44 countries: the authorities from the 27 Member States of the European Union, but also from Norway, Switzerland, Andorra, Gibraltar, the Isle of Man, all the Balkan countries, Turkey, Israel and, recently, the European countries of the Caucasus.

« In front of the multiplication of types of actors, of social, cultural, technological and economical challenges... the cooperation between regulators will inevitably gain in intensity. »

In the last few years, this growth has naturally slowed down. The integration of the regulatory authorities newly created of Georgia and Armenia brought EPRA to the limits of the European geography and in a few months the application of the new Icelandic regulatory authority should stabilize for a long time the number EPRA

1. Joan Botella et Emmanuelle Machet, *Coordination et coopération entre autorités de régulation dans le domaine de la radiodiffusion*, in *Iris Spécial « Services de médias audiovisuels sans frontières, la mise en œuvre du cadre réglementaire »*, Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2006, p. 13.
2. REFRAM, RIRM, CERF, Tripartite, ...

members to all little bit more than 50 delegations.

The challenge of quantity now achieved, EPRA can now dedicate all its energy to the permanent challenge of quality.

Regulation, even if it is in rise in our national legislative frameworks, remains a very young concept. Hardly mature in Western Europe or hardly installed in the countries which have been democratized in Eastern Europe and Africa in the last 20 years, it is however already facing, without having the necessary time to stabilize itself, a sum of challenges which question if not its existence, at the very least the basic conditions of its success: proliferation of the types of actors (public and private broadcasters, aggregators, network operators), of challenges (social, cultural, economic, ...) and of technologies (cable and satellite yesterday, and today the digitalization of the whole of the sector and the appearance of devices which make television personal and mobile).

Vis-a-vis these challenges, cooperation between regulatory authorities will inevitably have to grow in intensity. As it is already illustrated by the multiplication of bilateral relations between regulatory authorities, as well as by the multiplication of regional or thematic networks (REFRAM, RIRM, CERF, Tripartite, ...), cooperation will intensify, in particular due to the impact that the changes in technologies and in the way the media are used have on the broadcasters, on the public and also on the public policies. It

« To continue to give the appropriate regulatory answers to the questions raised by the continuous changes of the media system, [...] it will also be necessary to diversify not only the objects but also the subjects of our cooperation. »

will intensify from the point of view of the “old” challenges, in particular jurisdiction issues: yesterday terrestrial broadcasting made cooperation almost useless; today and tomorrow cooperation has to intensify since in the whole audiovisual value chain the number of actors are increasing and becoming increasingly internationalized.

It will also intensify from the point of view of the “new” challenges, in particular scope issues, simply due to the extension of regulation to new media and new platforms. Finally, it will intensify since it will require greater professionalism to face always more technical, more complex and more subtle issues.

Cooperation will not only intensify, it also will diversify. To continue to give the appropriate regulatory answers to the questions raised by the continuous changes of the media system, it will be necessary to develop closer cooperation, multiplied, diversified between us, in forms and outlines which still remain to be determined. It will also be necessary to diversify not only the objects but also the subjects of our cooperation: with of the institutions like the European Union (and singularly the Commission), the Council of Europe and the OSCE, with the actors of the audiovisual sector, and finally with all those who study it, analyze it, sometimes criticize it, often support it, but all wish its prosperity, its quality and its diversity: consumers’ associations, research institutes and the academic sector, the first of which the European audiovisual Observatory.



AUTHOR :

Jean-François Furnémont

Jean-François Furnémont qualified in Journalism Studies at the Université Libre de Bruxelles (ULB) and in International Relations and European policy at the Université de Liège (ULG). Former freelance journalist, he is the author of several political biographies. He joined the Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) of the French Speaking Community of Belgium in 2000, of which he is Director General since 2003. He is the author of numerous articles and conferences on media regulation and participates to various expertise missions financed especially by the European Commission (DG Enlargement), by the Council of Europe (DG Human rights) and by the International Organisation of la Francophonie (OIF) or by various Foundations active in the field of media regulation and promotion of media pluralism, human rights, democracy and the rule of law.

POUR LES LECTEURS FIDÈLES de notre magazine, la procédure d'instruction suivie par le Secrétariat d'instruction et son issue devant le Collège d'autorisation et de contrôle n'ont (presque) plus de secret. Mais qu'en est-il du processus mis en œuvre par les autres régulateurs européens ? A l'occasion de ce numéro consacré à la coopération internationale, *Régulation* est allé jeter un coup d'œil chez ses voisins¹.



CLEMENCE DUMONT

LA MISE EN ŒUVRE DU POUVOIR DE SANCTION DES RÉGULATEURS : PERSPECTIVE COMPARATIVE



Monitoring des programmes

mettre en avant sa qualité de parent d'un mineur pour pouvoir porter plainte contre un programme dont la signalétique ne serait pas appropriée. En Belgique francophone, par contre, de même qu'en France, nul intérêt personnel n'est requis. Devant l'Ofcom britannique non plus. Mais si cet organe évalue toutes les plaintes qu'il reçoit, il n'assure en principe pas de retour individuel auprès de leurs expéditeurs, contrairement à ce qui se fait chez nous.

Il faut cependant savoir que l'Ofcom traite en moyenne près de 25 000 plaintes relatives à des programmes audiovisuels par an. Ce nombre impressionnant place l'Ofcom largement en tête du hit parade des membres de l'EPRA qui recueillent le plus de plaintes ! En effet, peuvent être considérés comme confrontés à un très haut niveau de plaintes les régulateurs qui en reçoivent plus de 500 par an. C'est le cas, outre l'Ofcom, des régulateurs portugais, polonais et suédois. La majorité des membres de l'EPRA examine une centaine de plaintes par an. Avec un peu plus de 200 plaintes annuelles, le CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles se situe dans une catégorie intermédiaire.

Considérés isolément, ces chiffres ne sont toutefois pas forcément significatifs. Ils doivent bien entendu être rapportés à la taille des marchés et à l'étendue des attributions de chaque régulateur. Ils doivent aussi être appréciés en fonction du contexte réglementaire qui lui est propre. Certaines autorités imposent aux plaignants de contacter un médiateur ou l'éditeur concerné avant de s'adresser à elles (comme, respectivement, en Suisse d'une part et à Malte et aux Pays-Bas d'autre part). Par ailleurs, en pratique, certaines initient une procédure à l'encontre d'un éditeur presque toujours à la suite d'une plainte tandis que d'autres agissent plutôt d'initiative. Généralement, moins une instance réceptionne de plaintes plus elle s'autosaisit (et inversement). La quantité d'auto-saisines dépend également de la fréquence des monitorings réalisés au sein de chaque instance. Si la plupart d'entre elles (dont le CSA belge) contrôlent les programmes en interne de façon périodique ou aléatoire, plusieurs affectent en permanence une partie de leur effectif à la surveillance systématique de ce que les médias audiovisuels (ou certains d'entre

L'élément déclencheur

La quasi-totalité des régulateurs membres de l'EPRA dispose du pouvoir de statuer tant d'initiative que sur base de plaintes.

En règle générale, ces plaintes peuvent être adressées par toute personne physique ou morale intéressée. Mais cette exigence d'intérêt est interprétée plus ou moins strictement selon les Etats. Ainsi, pour la KommAustria autrichienne, une plainte n'est recevable que si son auteur affirme avoir directement encouru un dommage, si elle est supportée par minimum 120 personnes lorsqu'elle concerne une télévision et 100 personnes s'il s'agit d'une radio ou, dans le cas où le plaignant est une entreprise, s'il peut démontrer que l'infraction alléguée affecte ses intérêts légaux ou économiques. Aux Pays-Bas, il faut que le plaignant fasse valoir un intérêt direct légalement protégé pour que le régulateur ait l'obligation de réagir. Pour porter plainte devant une des chambres qui composent le Vlaamse Regulator voor de Media, notre homologue flamand, il faut aussi revendiquer un intérêt personnel, sauf en matière de communication commerciale ou de message d'intérêt général². Mais l'interprétation de cette notion est relativement souple. Il suffit par exemple de

1. Les données compilées dans cet article sont pour l'essentiel issues d'un document de travail rédigé à l'occasion d'une session plénière de l'EPRA : E. MACHET, « Complaints and Sanctions, Comparative Background Document for the plenary session », juin 2010, in www.epra.org/content/english/members/working_papers/Barcelona_2010/Complaints_sanctions_final.pdf. D'autres proviennent de l'étude sur l'indépendance des régulateurs (« INDIREG ») réalisée à la demande de la Commission européenne et dont le rapport préliminaire peut être consulté à l'adresse suivante : ec.europa.eu/avpolicy/docs/library/studies/regulators/preliminary_final_report.pdf. Enfin, certaines informations sont reprises des sites internet des régulateurs.

2. Article 220 du Mediadecreet.

eux) diffusent. En France, 50 personnes engagées à temps plein par le CSA écoutent et visionnent tous les programmes des chaînes relevant de sa compétence.

La procédure

L'organisation de chaque autorité de régulation est très variable selon les Etats, même parmi les membres de l'Union européenne. L'existence d'un Secrétariat d'instruction chargé d'instruire toutes les plaintes ainsi que les faits litigieux relevés en interne n'est pas la règle. Le plus souvent, l'organe qui dispose du pouvoir décisionnel au sein de chaque autorité examine lui-même les faits qui lui sont soumis et renvoie ceux qui méritent une instruction vers celui de ses services qui convient. Il peut s'agir d'un service juridique ou d'un service thématique, mais rarement d'un service exclusivement dédié aux enquêtes.

En tous les cas, le principe du contradictoire demeure au cœur de la procédure de sanction. Les règles applicables sont soit issues du droit administratif commun, soit d'une législation spécifique, soit d'une combinaison des deux. Un grand nombre d'autorités, dont les CSA belge et français, ont le pouvoir de compléter elles-mêmes ces règles, par exemple par le biais d'un règlement d'ordre intérieur.

Les comportements constitutifs d'infraction sont ceux explicitement érigés comme tels par une règle de droit. Il s'agit d'ordinaire de la violation d'une disposition légale ou d'une obligation liée à une autorisation. Il peut s'agir de la violation d'un texte adopté par le régulateur lui-même dans la mesure (peu fréquente) où celui-ci dispose d'un pouvoir réglementaire. Parfois, le régulateur a également le pouvoir de se prononcer sur le respect de codes de bonne conduite élaborés par le secteur audiovisuel lui-même. Ainsi, l'AGCOM italienne est compétente pour sanctionner un éditeur qui transgresserait les règles d'autorégulation en matière de protection des mineurs.

La portée du pouvoir de contrôle des instances de régulation dépend de toute façon de l'ampleur des normes dont elles sont chargées de vérifier le respect. Et il faut admettre que l'on compare ici des organes fort différents. Généralement, leur compétence recouvre l'essentiel de la législation audiovisuelle. Sans parler des autorités convergentes compétentes également en matière de télécommunications, à l'instar de l'AGCOM en Italie, de l'Ofcom au Royaume-Uni et du FICORA en Finlande. Mais elle est parfois nettement plus limitée, soit parce que plusieurs autorités se partagent les différents domaines de régulation au sein d'un même Etat, voire au sein d'une partie d'Etat, soit parce que le ministre en charge de l'audiovisuel continue de superviser lui-même plusieurs pans de la législation. En Estonie, il n'existe d'autorité de régulation qu'à l'égard des médias de service public. Au Luxembourg, le CNP ne s'occupe qu'en partie du contenu des programmes (protection des mineurs, dignité humaine, ...), à l'exclusion des autres dispositifs découlant de la directive SMA (communication commerciale, quotas, ...).

Toutes les autorités membres de l'EPRA ont le pouvoir de prononcer elles-mêmes une sanction à l'encontre d'un éditeur qui commettrait une infraction aux règles qui relèvent de sa compétence, excepté le CNP luxembourgeois. Ce dernier doit se contenter d'informer le Ministre des communications des infractions constatées et de lui proposer une réaction. Une réforme de cette situation unique dans l'Union européenne est annoncée depuis plusieurs années.

Mis à part ce cas, les régulateurs sont susceptibles d'infliger plusieurs types de sanction en fonction de la gravité du manquement établi. En Suède, la sanction dépend de la disposition légale violée. Ailleurs, l'autorité apprécie elle-même parmi une liste de sanctions possibles laquelle lui semble la plus adéquate. Celles envisageables par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA belge sont les plus communes : avertissement, obligation de diffuser un communiqué, amende, suspension ou retrait du programme incriminé, suspension ou retrait d'une autorisation. Les avertissements et les amendes sont les plus utilisées en pratique. En France, le pouvoir de sanction du CSA s'exerce toujours après mise en demeure de l'éditeur concerné.

Les décisions de sanction qui émanent d'une autorité de régulation doivent toujours être motivées.

Dans leur grande majorité, les membres de l'EPRA leur donnent une publicité même si, quelquefois, la législation ne le prévoit pas. Habituellement, elles sont publiées sur le site Internet du régulateur ou dans le journal officiel de l'Etat. Les régulateurs allemands, chypriote, suédois, slovène, bosniaque, turc et albanais, par contre, n'accordent en principe pas de publicité à leurs décisions. L'Ofcom, quant à lui, ne publie que ses décisions considérées comme les plus importantes.

Les recours

Dans la plupart des Etats européens, seule une juridiction peut suspendre, annuler ou, plus rarement, réformer une décision prise par une instance de régulation à la demande d'une partie concernée. En Belgique, ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours en suspension ou en annulation devant le Conseil d'Etat. Néanmoins, il existe parfois aussi une procédure de recours interne au régulateur, comme en Albanie, en Bosnie Herzégovine, au Monténégro, en Norvège, en Catalogne, au Pays-Bas, en Allemagne et au Royaume-Uni. En Autriche, les décisions de la KommAustria sont sujettes à recours devant le « Bundeskommunikationssenat », un autre organe indépendant. En Norvège, le gouvernement peut également renverser une décision de l'Autorité des médias, laquelle ne bénéficie pas de la qualité d'autorité indépendante.

En pratique, les taux de recours par les opérateurs contre les décisions des régulateurs diffèrent fortement selon les Etats. Ils sont les plus fréquents notamment en Albanie, en Autriche, en Bulgarie, en Allemagne, en Hongrie, en Italie et à Chypre.

LORS DE LA RÉUNION des membres du REFRAM qui se tiendra à Bruxelles ces 19 et 20 septembre, un atelier sera consacré aux politiques mises en œuvre par les régulateurs en matière d'égalité hommes-femmes. L'occasion de faire le point sur les pratiques en vigueur chez ces derniers, entre faiblesse des législations et pouvoir de l'autorégulation.

BERTRAND LEVANT

RÉGULATION AUDIOVISUELLE ET ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

En 2010, le *Projet mondial de Monitoring des médias*¹ rendait son deuxième rapport mondial sur la représentation de la femme dans les médias d'information. L'étude pointe un phénomène global : les femmes, qu'elles soient devant ou derrière l'objectif, sont sous-représentées. Cela pose problème à deux niveaux. Tout d'abord parce qu'une composante majeure de la population est marginalisée dans sa capacité à définir, représenter et questionner le réel, mais aussi à faire partie de ce réel ainsi mis en images ou en ondes. Ensuite, compte tenu de l'impact qu'ont les médias audiovisuels dans la formation et la cristallisation des représentations, la question de la place accordée aux femmes dans les médias devient dès lors centrale.

Les médias de la Francophonie n'échappent pas aux conclusions tirées par le rapport GMMP. La question de la représentation des femmes dans les médias constitue donc un problème transnational que les régulateurs peuvent appréhender par les différents mécanismes qui sont à leur disposition. Mais si le problème est commun, les réalités sont bien différentes et les réponses que peuvent adopter les autorités régulatrices varient en fonction de ces contextes. Quel type de réponses les régulateurs mettent-ils donc en œuvre afin de répondre au problème de l'égalité des hommes et des femmes dans les médias audiovisuels ? Existe-il des similitudes ? Des dissemblances ?

L'absence de dispositions spécifiques

De manière générale, un constat peut d'emblée être posé : la prise en considération de la dimension du genre ne bénéficie de presque aucune reconnaissance spécifique dans les législations audiovisuelles ou dans les législations organisant les instances régulatrices. Ce constat doit cependant être tempéré par quelques exceptions. Par exemple, le Haut Conseil de la Communication (HCC) de la République Centrafricaine doit être composé, sur neuf membres, d'au moins trois femmes, comme le précise l'ordonnance qui définit son cadre de fonctionnement. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) mentionne, dans les premiers articles de sa Loi sur la Radiodiffusion de 1991, que la programmation audiovisuelle doit « répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants (...), notamment l'égalité sur le plan des droits ». D'autres législations précisent aussi qu'il doit être tenu compte de l'image de la femme dans la publicité.

Ces quelques exemples ne sont qu'exceptions dans les dispositifs réglementaires sur lesquels les autorités régulatrices peuvent se baser pour appréhender l'égalité hommes-femmes dans les médias audiovisuels. Dès lors, sur quelles bases juridiques et par quels moyens peuvent-ils œuvrer en faveur d'une meilleure représentation des femmes ?

Des dispositions générales trop générales ?

De fait, des dispositions générales donnent une assise juridique minimale aux régulateurs pour assurer une meilleure égalité des sexes dans les médias. En effet, on constate que la majorité des législations relatives à la régulation audiovisuelle consacrent la protection du pluralisme et la promotion de la diversité. Ces concepts généraux sont les seuls, à défaut de dispositions spécifiques, à renvoyer implicitement à l'égalité entre hommes et femmes dans les médias. Dès lors que l'égalité hommes-femmes est un impératif démocratique et qu'il n'existe pas de disposition particulière en la matière, comment ne pas en déduire le principe via ces concepts de diversité et de pluralisme ? Par ailleurs, la majorité des législations renvoient également au respect de la dignité de la personne et à la lutte contre les incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, notamment fondées sur des motifs de sexe.

La diversité et le pluralisme face au genre : deux poids, deux mesures

Si la légitimité et l'opportunité de recourir à de telles dispositions est évidente, le détour par celles-ci pour fonder les politiques des régulateurs en matière d'égalité hommes-femmes dans l'audiovisuel n'est pas sans poser, tant sur l'interprétation que sur le fond, quelques problèmes. Premièrement, l'application de dispositions relatives à la dignité de la personne semble trop restrictive. En effet, elle n'a potentiellement d'application que lorsque l'incitation à la haine ou à la discrimination est flagrante, ou qu'une telle intention est explicite chez le diffuseur. Cela ne résout en rien le problème de l'accès et de la présence des femmes dans les médias. Deuxièmement, l'urgence d'une politique de représentation égalitaire des femmes et des hommes dans les médias se trouve diluée dans l'étendue des domaines que recouvrent la diversité et le pluralisme, à savoir l'accès équitable de toutes les composantes d'une société aux médias ainsi que la couverture de l'ensemble

1. Plus connu sous l'appellation de Rapport GMMP : www.whomakesthenews.org/

des opinions, conceptions, orientations philosophiques ou religieuses ; la dimension du genre se trouve alors noyée dans l'enjeu de la diversité et du pluralisme. L'ensemble des initiatives prises par les régulateurs en témoignent : par exemple, au Maroc, en Belgique et en France, des baromètres ou rapport sur la diversité et le pluralisme sont publiés régulièrement. Dans ces rapports, la question de l'égalité hommes-femmes y trouvent, certes une place, mais une place *parmi d'autres*.

L'intégration de la question de l'égalité hommes-femmes dans l'impératif de diversité et de pluralisme trouve son origine dans les contextes respectifs dans lesquels elle s'inscrit. En Europe et en Amérique du Nord, l'affirmation du fait multiculturel pose au quotidien des défis en termes de cohabitation de populations aux appartenances diverses. En Afrique, la fin des monopoles d'État sur les médias a obligé les pouvoirs publics à encadrer l'utilisation des médias par les partis politiques, notamment en période électorale, dans des pays où la transition démocratique est parfois sensible. Ces contextes expliquent en quoi l'interprétation et l'orientation donnée à la diversité et le pluralisme varient selon l'actualité des défis qui se posent aux sociétés, et pourquoi la question de l'égalité hommes-femmes semble reléguée au second plan des priorités sociétales. Pourtant, l'actualité d'une telle problématique est réelle : les chiffres du Rapport GMMP sont là pour le rappeler. Du reste, sur le fond, qu'est-ce qui justifie que la promotion du genre dans les médias soit une dimension de la diversité et du pluralisme *parmi d'autres* ? On peut en effet se demander si l'enjeu de l'égalité hommes-femmes ne se situe pas tant *dans* la diversité et le pluralisme qu'*à travers* eux. S'il existe effectivement des différences culturelles, identitaires, politiques, l'égalité hommes-femmes ne devrait, en tout état de causes, souffrir d'aucune discrimination face à la diversité des appartenances et la pluralité des opinions, puisque la différence homme-femme précède, ou plutôt procède à la formation de ces appartenances et de ces opinions.

Le rôle central des régulateurs

Cette situation doit toutefois être mise en balance avec les actions spécifiques posées par les régulateurs afin de mettre en place des politiques en faveur d'une meilleure égalité hommes-femmes dans les médias. De par leur mission de contrôle, ils peuvent ainsi sanctionner le respect de conventions ou de cahiers de charges, régler le contenu des programmes et donner des autorisations de diffusion. Au Sénégal, le cahier des charges relatif aux radios et télévisions, privées et commerciales, mentionne que les programmes doivent veiller à l'égalité hommes-femmes. En 2010, le CSA rappelait à la RTBF son engagement en faveur d'une meilleure présence des femmes dans l'institution, comme le stipule son contrat de gestion. En Afrique, plusieurs licences ont été accordées à des radios, souvent rurales, qui diffusent exclusive-

ment des programmes produits par des femmes et à destination des femmes. Ces radios deviennent dès lors vectrices d'émancipation mais également vectrices de développement, compte tenu du rôle que la femme occupe dans les activités quotidiennes comme l'agriculture.

À côté de leur mission de contrôle, les régulateurs accomplissent également une mission d'évaluation, que celle-ci découle directement de leurs prérogatives légales ou d'une responsabilité qu'ils assument en tant qu'autorité morale. On dénombre beaucoup d'avis et de recommandations qui ont trait à l'égalité des sexes, comme l'avis de 2006 rendu par le Collège d'avis du CSA quant à la présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion. Parallèlement à ce pouvoir consultatif, des régulateurs ont pris d'eux-mêmes des initiatives quant à une meilleure appréhension de l'égalité hommes-femmes dans les médias. En 1982, le CRTC (Canada) lançait un groupe de travail sur les stéréotypes sexistes. Récemment au Maroc, la Haute Autorité pour la Communication Audiovisuelle a mis en place un groupe du même type chargé d'analyser l'image de la femme dans les médias, dont les conclusions sont à venir. Les derniers rapports sur la diversité en France et en Belgique ont systématiquement souligné la sous-représentation des femmes dans l'audiovisuel. Ces initiatives ont le mérite, d'une part de faire un état des lieux objectif de la situation, et d'autre part d'insuffler une dynamique vertueuse en faveur d'une meilleure considération de la dimension du genre dans les médias. Grâce à ce travail de veille et de sensibilisation des régulateurs, l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel peuvent prendre conscience de l'enjeu et s'engager éventuellement à mieux prendre en compte la dimension du genre sous une forme d'autorégulation. Ainsi, en 2008, la Société des radiodiffuseurs canadiens signait un *Code sur la représentation équitable*. En 2010 en France, l'ensemble des radiodiffuseurs signaient un *Acte d'engagement pour une démarche d'autorégulation visant à améliorer l'image des femmes dans les médias*. Ce type d'engagement a l'avantage d'impliquer volontairement les acteurs de l'audiovisuel, de bénéficier d'une légitimité certaine et d'éviter l'imposition de contraintes telles que des quotas, dont la mise en œuvre reste sujette à controverses.



L'AUTEUR :
Bertrand Levant

Bertrand Levant, diplômé en sciences politiques, en communication et en étude européenne, a été engagé au titre de conseiller temporaire au département Etudes et Recherches du CSA du afin de mener une étude comparative des politiques audiovisuelles d'égalité hommes-femmes menées dans les différents pays de la Francophonie. Cette étude sert de référence aux travaux de la conférence des présidents du REFRAM qui se déroulent à Bruxelles les 19 et 20 septembre 2011.

REGULATION OF ON-DEMAND audiovisual media services took a great part of the EPRA 2011 annual program. We asked Marcel Betzel, whose institution worked a lot on this topic, to summarize the issues at stake.

MARCEL BETZEL

REGULATION OF ON-DEMAND AVMS¹ : THE DUTCH EXPERIENCE

In the Netherlands, the AVMS Directive was implemented at the end of 2009. At the moment of writing this article, the Commissariaat voor de Media (CvdM) is in the process of finalising its policy guidelines which further elaborate legal definitions and criteria and address practical issues like the registration process of on-demand AVMS.

Section 1.1, paragraph 1, of the Media Act defines an on-demand AVMS as a “media service consisting of media offer which is delivered upon individual request and can be watched at a moment freely chosen by the user”. The section also defines other related notions as “editorial responsibility”, “media service” and “media offer”.

From these legal definitions and in line with the AVMS Directive it can be concluded that a media service qualifies as an on-demand AVMS if the following criteria are met:

- it is distributed via an electronic communications network;
- it is based on a catalogue;
- it consists of videos and has the principal purpose of offering videos;
- it falls under the editorial responsibility of the provider (with regard to selection and organisation of the video content);
- it has a mass media character;
- it can be seen as an economic service.

Since the legislation has left room for further interpretation and clarification, the CvdM will elaborate policy guidelines interpreting these criteria for commercial on-demand AVMS. The policy guidelines will have to make clear which commercial on-demand AVMS will fall within the scope of the Media Act 2008 and hence need registration with the CvdM. For public on-demand AVMS, this was not necessary since all audiovisual public media services will generally fall under the present regulation.

There are five main criteria which are defined and elaborated as follows:

1. Video and catalogue

Taking into account the blurring boundaries between “classical” TV and Internet formats, the CvdM decided not to focus too much on the notion of “television-like” service, as referred to several times by the AVMS Directive. This mainly because it is hard to use such a subjective criterion based on the audience’s perception. The average viewer does not exist and it is

therefore hard to interpret his or her expectations. A person of younger age used to watching YouTube on a “connected TV” will probably more consider YouTube as TV-like than an older person who didn’t grow up with the latest techniques and devices. In the draft policy guidelines the term “video” is defined and chosen over the term “programme”, and this for purely technical considerations since the term “programme” in the Media Act 2008 has been reserved for TV broadcasting services. In practice, a video is usually similar to a programme. The main distinction is that the former is offered as part of a catalogue, while the latter is included in a schedule. Also, unlike video, a programme can consist of exclusively audio content (i.e. radio programme). A video is described as an electronic product including moving images which forms a single item, carries a unique title and is part of a catalogue. “Catalogue” is defined in the draft policy guidelines as the organisation of videos in a database which makes them accessible to the user, usually by some kind of search option.

2. Principal purpose

In practice websites consist of both text and video parts which – due to their different nature – are difficult to quantify and compare. When assessing the criterion of the principal purpose, it is crucial to make sure the offered videos are not ancillary to another service. The audience must be able to use the on-demand AVMS in an autonomous way, independently from any other service (including text-based). Therefore, the CvdM will take into account the functionality and presentation of a service to compare it with the rest of the website or other services. If an on-demand service is included in a wider range of services provided by one website, it will only be treated as a stand-alone service if it can be clearly distinguished from the rest. In this case, the principal purpose of the stand-alone video service and not of the whole website or further activities will be relevant and decisive to appraise the criterion. This possibility to isolate a stand-alone service within a larger offer is especially important in case the provider offers many other services which are very different from AVMS².

3. Editorial responsibility

The concept of editorial responsibility consists of two important components: effective control over both the selection of programmes and their organisation in either a schedule (in case of TV broadcasting) or in a catalogue (in case of on-demand AVMS). The assumption that both activities are exercised by one

1. Audiovisual media services.

2. For instance: if an insurance company were to offer a sports channel on the Internet, this service would probably be outweighed by its core business activities. Nevertheless, it could exist in an autonomous way and its principal purpose could be the provision of audiovisual programmes instead of the insurance retail.

and the same entity does not always apply in practice. When it comes to organisation of video content in a catalogue, platform operators like cable companies, IP TV operators and EPG providers often have a role to play as well. And due to the arrival and further development of connected TV services this situation is expected to occur more often in the future. In case different service providers are responsible for selection and organisation of programmes, respectively, the CvdM intends to consider as most decisive the control on the *selection* of the videos. In most cases, the entity in charge of this control will be the most able to put an end to situations which are not in line with the AVMS Directive. Therefore, it makes more sense to consider this service provider as editorially responsible of the service.

4. Mass medium

The notion of “mass medium” as referred to in the AVMS Directive is not really a distinguishing criterion. It is interesting in the way it allows to exclude private communication from the directive’s scope, but apart from that, it is too subjective. First, when it comes to AVMS offered on the Internet which can, by their very nature, be received by a large audience, the intention of the media service provider to serve a large audience is hard to assess. Furthermore, the impact of these services on the audience is almost impossible to measure because – due to their on-demand character – they are not consumed at the same time by all viewers and therefore can only acquire a mass impact over time. The CvdM intends not to consider as a mass medium an AVMS whose viewers can be identified as a unique group, for instance because they are localized in a specific area, which is usually the case for “narrowcasting” (for instance, broadcasts on screens located in shopping malls, public transport stations and vehicles). Also, a media service of specific interest for a certain local community like a video feed provided by a local church or non-professional sports association will probably not qualify as an (on-demand or linear) AVMS in the sense of the directive due to its strictly local nature.

5. Economic service

Since more and more web-based services – even those offered by private persons – contain commercial communication³, it seems the “economic service” criterion provides only little opportunities to limit the scope of the regulation. A possible solution could be to introduce a threshold in terms of income or turnover like Italy has opted for. There is, however, a risk that such an approach would be considered as (potentially) discriminatory since large service providers would be faced with regulation and supervision while smaller service providers of a similar service would completely fall outside the scope. It might also be very difficult to isolate the income exclusively generated by a video service within the global income of the website offering this service. In its draft policy guidelines, the CvdM

suggests that audiovisual services offered by private persons will not be considered as an economic service unless they are offered for payment or are of a clear commercial nature.

Conclusion

After consultation of stakeholders the CvdM is currently in the stage of finalising its policy guidelines. In these guidelines the CvdM further clarifies and elaborates when a service can be qualified as an on-demand AVMS. Due to their broad meaning, the criteria of “mass medium” and “economic service” do not grant many opportunities to exclude services from the notion’s scope. This is different, however, for the criteria of “video”, “catalogue”, “principal purpose” and “editorial responsibility”, which are defined in more detail.

One of the big issues will be how to deal with situations where different service providers are responsible for the selection and the organisation of content. Video hosting and exchange platforms and services like YouTube constitute a special challenge, given the clear trend towards the professionalization of the contents offered on such platforms. Taking into account the potentially huge number of services that might need to be supervised, regulatory authorities have a legitimate interest in clear and certainly not too wide definitions.

Last but not least: the main challenge for national legislators and regulatory authorities is to keep pace with the rapid technical developments. Definitions and classifications can easily be out of date before they are even adopted due to new trends and techniques occurring. In that respect, the implementation process of the AVMS Directive can turn out to be a permanent lesson in aiming at a moving target.

3. For instance, via easy-to-use applications like AdSense.



THE AUTHOR :

Marcel Betzel

Marcel Betzel is a policy advisor for the Dutch media authority, Commissariaat voor de Media (CvdM). He is involved in policy advisory work, research and legal affairs. He is dealing with topics like the implementation of the AVMS Directive, regulation of new media, jurisdiction issues and monitoring of media concentration developments in Dutch media. International affairs and relations are his main task and he represents his authority in the AVMS Directive Contact Committee of the European Commission, the Working group of the AVMS Regulatory Authorities and the European Platform of Regulatory Authorities (EPRA). Besides that, he is a board member of MEDIA Desk in the Netherlands which is involved in the MEDIA program of the European Commission

in order to promote European works in film sector and mainly provides assistance to Dutch applicants of these European funds. Furthermore he sometimes represents the Council of Europe (CoE) during expert missions to countries in transition (recently Azerbaijan, Armenia and Ukraine). Marcel Betzel studied law at the Maastricht University and University of Antwerp and Journalism at the Academy of Journalism in Tilburg. Before, he also worked as a legal consultant, music journalist at the Dutch public service broadcaster VPRO and guest lecturer for the post graduate program radio and television journalism of the University of Groningen.



08 | JUIN

Plan égalité et diversité

Le comité de pilotage du *Plan pour la diversité et l'égalité dans les médias audiovisuels*, coordonné par le CSA, poursuit ses travaux. Il prépare la deuxième édition du *Panorama des bonnes pratiques* dont la publication est prévue dans le courant du mois de novembre.

16 | JUIN

Projet MARS (Media Against Racism in Sport)

Muriel Hanot, directrice des Etudes et Recherches, est associée à titre d'expert au versant formation des journalistes et éducation aux médias du projet MARS (Media Against Racism in Sport) coordonné par Média Animation. Le projet, financé par la Commission européenne et piloté par la Conseil de l'Europe, a pour objectif de mettre en place un réseau européen qui réunira les professionnels des médias et les organisations qui combattent le racisme et la discrimination afin de favoriser le dialogue interculturel et la compréhension mutuelle.

www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/culture/MARS/default_en.asp

25-27 | JUIN

Séminaire sur la réforme des paysages audiovisuels des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord (Budapest)

A l'invitation de l'ONG Internews et de l'Université de Pennsylvanie (Etats-Unis), Jean-François Furnémont, directeur général du CSA, a participé, à la Central European University de Budapest, à un séminaire sur la réforme des paysages audiovisuels des pays du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, en compagnie d'experts internationaux des médias et d'acteurs des paysages médiatiques de Tunisie, d'Egypte et de Jordanie. Ce séminaire fut l'occasion de partager l'expérience du CSA belge dans l'accompagnement du processus de transition démocratique en Tunisie, notamment au bénéfice de l'INRIC (Instance nationale pour la réforme de l'information et de la communication).

30 | JUIN

Rencontre avec les télévisions locales sur la question de la diversité et de l'égalité à l'écran

Le CSA a organisé à Namur une rencontre avec les télévisions locales sur la question de la diversité et de l'égalité à l'écran. Les participants, qui venaient de TV Com, Antenne Centre, Télé MB, notélé, TV Lux et Canal C, ont été répartis en deux groupes de travail distincts :

le premier réunissait les directeurs des télévisions locales afin de discuter, sous la houlette du fonds social Mediarte, du thème de la diversité sous l'angle de la gestion des ressources humaines et de la formation continue des employés ; le second rassemblait les journalistes qui, sur base des résultats du *Baromètre de la diversité et de l'égalité*, ont échangé leurs expériences de terrain. Les conclusions de ces échanges qui devraient être poursuivis dans les mois à venir figureront au sommaire du prochain *Panorama des bonnes pratiques en matière de diversité et d'égalité à l'écran*.

01 | JUILLET

Réunion des réseaux de radios, des labels et des producteurs musicaux

Répondant à l'invitation de la BEA (Belgian Entertainment association, fédération représentant l'industrie belge de la musique, de la vidéo et des jeux vidéo) et sensible à la dynamisation de la création musicale dans les médias audiovisuels, le CSA avait dressé un panorama de la diffusion musicale des artistes francophones et de la Fédération Wallonie-Bruxelles en radio et en télévision. Parallèlement, il auditionnait plusieurs radios en réseau à ce sujet. Il a ensuite organisé une réunion avec les représentants des radios en réseaux et des producteurs, et des labels musicaux (notamment leurs organisations représentatives, la BEA et la BIMA, pour les labels indépendants). Dans un contexte de profondes mutations du marché de la musique, plusieurs pistes ont été avancées : meilleure compréhension mutuelle entre un marché musical spécifique en Fédération Wallonie-Bruxelles et des formats musicaux calibrés dans différents réseaux ; sensibilisation des bureaux belges des majors pour la musique en Fédération Wallonie-Bruxelles ; instauration d'un dialogue avec les radios en amont de la production musicale ; initiatives et investissements bilatéraux permettant le développement conjoint d'artistes ; articulation entre les aides publiques aux secteurs et les obligations de quotas.

07-14 | JUILLET

Déclarations de Mobistar à la demande et de VOO Foot

Le CSA a acté les déclarations de la S.A. Mobistar d'éditer un nouveau service télévisuel non linéaire « Mobistar à la demande » et celle de la S.A. Be TV d'éditer un nouveau service télévisuel linéaire « Voo Foot ». Depuis l'entrée en vigueur du décret sur les services de médias audiovisuels, ce type de service est soumis à un régime déclaratif fortement simplifié. L'arrêté du 14



mai 2009 fixe le modèle de déclaration et les informations que doit fournir l'éditeur (coordonnées, statuts, actionnariat, plan financier, description du service télévisuel, délai dans lequel il sera diffusé, notamment).

Mobistar à la demande : csa.be/documents/1564

Voo Foot : csa.be/documents/1566

14 | JUILLET

Avis relatifs au contrôle annuel des distributeurs de services pour l'exercice 2010

Comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le CSA rend, au moins une fois par an, un avis sur le respect des obligations des distributeurs de service, en fondant son examen sur les rapports transmis par les distributeurs, et sur les compléments d'information qu'il a pu être amené à demander. Ces obligations portent sur l'identification du prestataire (dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle), l'offre de services, la péréquation tarifaire, les relations avec les utilisateurs finaux, la promotion de la diversité culturelle et linguistique, la présentation comptable, les ressources et services associés.

A l'issue du contrôle annuel pour l'exercice 2010, le CSA a constaté que Be TV, Belgacom, Belgacom Mobile, Brutélé, Mobistar, TECTEO et Telenet avaient globalement respecté leurs obligations pour l'exercice 2010.

Le CSA a néanmoins décidé de reporter à octobre 2011 l'examen du respect, par Brutélé et TECTEO, de leur obligation du respect de l'article 79 du décret (présentation comptable) quand il aura reçu les comptes annuels approuvés par l'assemblée générale de la société. Il a également décidé de reporter l'examen du respect, par Belgacom et par Be TV, de leur obligation du respect de l'article 80 du décret (promotion de la diversité culturelle et linguistique) quand il aura reçu les bilans et/ou rapports que réaliseront le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles concernant leurs contributions à la production d'œuvres audiovisuelles.

Le CSA a également invité Be TV, TECTEO et Telenet à lui transmettre un planning de renégociation du renouvellement des conventions avec les éditeurs de services qu'ils distribuent, dont l'échéance contractuelle paraît dépassée.

Constatant le manque d'informations mises à disposition du public sur le site Internet de l'AIESH, et comme il l'avait déjà fait lors du précédent contrôle, le CSA a invité le distributeur à rendre accessible sur

son site Internet tous les tarifs de distribution pratiqués, et à communiquer au régulateur toute brochure ou autre support explicatifs des services proposés à ses abonnés. Par ailleurs, lors des précédents contrôles annuels, le CSA avait constaté que l'AIESH n'avait pas conclu de convention de distribution avec plusieurs éditeurs de services, en contravention avec le décret (art. 77). Le CSA l'avait alors invité à régulariser la situation. Malgré les indications du distributeur que des accords ont été trouvés et doivent être formalisés, les rapports transmis révèlent que les négociations n'ont toujours pas été conclues. Par conséquent, le CSA a décidé de communiquer le dossier au Secrétariat d'instruction.

Enfin, le CSA a constaté que le distributeur Alpha Networks (Billi) est en défaut d'avoir remis un rapport relatif à la réalisation de ses obligations. En conséquence, il a communiqué le dossier au Secrétariat d'instruction.

AIESH : csa.be/documents/1585

Belgacom : csa.be/documents/1586

Be TV : csa.be/documents/show/1587

Brutélé : csa.be/documents/show/1588

Mobistar : csa.be/documents/show/1589

TECTEO : csa.be/documents/show/1590

Telenet : csa.be/documents/show/1591

14 | JUILLET

Avis relatifs au contrôle des télévisions privées pour l'exercice 2010

Le CSA a rendu ses avis sur le respect, par les éditeurs privés de télévision, de leurs obligations pour l'exercice 2010. Le CSA a en effet pour mission de rendre un avis sur la réalisation des obligations des télévisions privées en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et ses propres vérifications. Ces obligations portent sur la transmission d'un rapport annuel au CSA, la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, la diffusion de programmes et d'œuvres francophones et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la diffusion d'œuvres européennes, indépendantes et récentes, le traitement de l'information, l'indépendance et la transparence, le respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins, le respect des dispositions légales en matière de protection des mineurs, de publicité et de téléachat.

A l'issue du contrôle annuel de Be TV (pour les services Be 1, Be 1+1, Be Ciné, Be Séries, Be Sport 1, Be Sport 2, Be Sport 3, Be à la séance et VOD de VOO), de BBT (pour Canal Z), de BTV (pour les services AB3 et AB4), de Liberty TV Europe (pour Liberty TV), et de SiA





(pour les services Zoom, Adrenaline, Family, Première, Belgacom à la demande, Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV), le CSA a estimé que ces éditeurs avaient globalement respecté leurs obligations pour l'exercice 2010.

Le CSA constate toutefois que Be TV n'a pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes pour le service Be Ciné, ni ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes et indépendantes récentes sur Be Sport 1. Ces quotas sont néanmoins atteints de manière globale sur l'ensemble des services de l'éditeur.

Le CSA rappelle à la S.A. BTV (pour les AB3 et AB4), et ce pour la deuxième année consécutive, que les programmes signalés, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, doivent être « *identifiés par le pictogramme pendant la totalité de leur diffusion, générique inclus* ». En effet, le visionnage des échantillons de programmes a révélé que la signalétique apposée sur certaines fictions disparaissait de l'écran au bout de quelques minutes. Le CSA a également constaté que l'éditeur ne respectait pas le quota de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes pour son service AB4. Ce quota (10%) est toutefois atteint sur les deux chaînes considérées conjointement. Enfin, à l'issue du contrôle annuel 2009, le CSA avait condamné BTV à une amende de 80.000 € pour n'avoir pas respecté ses obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes, et ce, plusieurs exercices de suite. Il suspendait toutefois cette décision à l'appréciation des efforts consentis par l'éditeur en 2010 et au cours du premier semestre de 2011. Dans son avis, le Collège constate les efforts significatifs fournis par l'éditeur en 2010 et appréciera leur confirmation à l'issue du premier semestre de 2011.

Le CSA salue les investissements consentis par Liberty TV pour contribuer à la production audiovisuelle, mais constate néanmoins un manquement pour 2010. Son acquittement sera vérifié lors de l'exercice 2011. Il note également qu'en matière de traitement de l'information, l'éditeur a renforcé sa rédaction en faisant appel aux services d'au moins un journaliste indépendant accrédité, a constitué une société interne de journalistes et rédigé un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

A l'issue du contrôle annuel 2009, le CSA avait décidé de reporter l'adoption définitive de son avis relatif à

SiA, faute de conclusion, entre les parties (l'éditeur, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les associations professionnelles représentatives des auteurs, artistes-interprètes et producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles), d'une convention relative à la coproduction et au préachat d'œuvres audiovisuelles pour les années 2009-2011. Cette convention étant désormais avalisée par les parties, le CSA peut adopter définitivement ses avis relatifs aux contrôles annuels 2009 et 2010 de SiA (pour les services Zoom, Adrenaline, Family, Première, Belgacom à la demande, Belgacom 11 et Belgacom 11 PPV).

Pour les deux services à la demande « Belgacom à la demande » (SiA) et « VOD de VOO » (Be TV), le CSA procédera en septembre à une nouvelle évaluation de l'obligation de mettre en valeur les œuvres européennes et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur la base des lignes directrices définies dans sa recommandation du 24 juin 2010.

Le CSA salue les investissements de MTV Networks Belgium (service Nickelodéon – MTV Wallonia) pour contribuer à la production audiovisuelle malgré un manquement en 2010, dont il vérifiera l'acquittement lors du prochain contrôle. Il souligne également le fait que Nickelodéon – MTV Wallonia a rempli son quota de diffusion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En revanche, le CSA suspend la notification de griefs pour non respect des quotas de diffusion d'œuvres d'expression originale francophone et d'œuvres européennes, à la poursuite des efforts de l'éditeur qui doivent se traduire, à chaque contrôle, par une progression de ses performances en matière de quotas, jusqu'à leur conformité au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Cobelfra (Radio Contact Vision) a respecté ses obligations en matière de protection des mineurs et de respect de la législation relative aux droits d'auteur et aux droits voisins. Le CSA attire toutefois son attention sur la nécessité d'adapter sa comptabilité dès l'exercice 2011, afin que la Fédération Wallonie-Bruxelles puisse y identifier précisément les recettes propres à Radio Contact Vision. Le CSA suspend dès lors l'adoption définitive de son avis au contrôle du respect des obligations portant à la fois sur la télévision et la radio (quotas de diffusion d'œuvres musicales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de programmes francophones et en langue française, ...).

AB3 : www.csa.be/documents/1574

AB4 : www.csa.be/documents/1575



Be TV : www.csa.be/documents/1576

VOD de VOO : www.csa.be/documents/1577

Canal Z : www.csa.be/documents/1578

Contact Vision : www.csa.be/documents/1579

Liberty TV : www.csa.be/documents/1580

Nickelodeon – MTV Wallonia : www.csa.be/documents/1581

Belgacom 11, Belgacom 11 PPV : www.csa.be/documents/1582

SiA A la demande : www.csa.be/documents/1583

Zoom, Adrenaline, Family, Première : www.csa.be/documents/1584

19 et 20 septembre 2011 (lire également le « point de vue » en p. 32-33).

Stagiaires Avril à juillet

Claudie Picca (Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III) et Laura Husser (Université de Strasbourg) ont collaboré, respectivement en tant que stagiaire en droit des médias et stagiaire en droit de l'économie et de la régulation en Europe, aux recherches menées par le service distributeurs & opérateurs du CSA. Elles ont principalement travaillé sur les questions des « oubliés du numérique » et de neutralité du net. Elles ont également, pour partie, contribué au contrôle des distributeurs et aux analyses de marché 4, 5 et 18.

16-17 | SEPTEMBRE

Atelier sur déploiement des réseaux hertziens numériques et le passage au tout-numérique Cotonou

Julien Jost, conseiller au service économique du CSA, a participé à une rencontre entre juristes francophones du Nord et du Sud sur le thème du déploiement des réseaux hertziens numériques et le passage au tout-numérique, dans le cadre d'un atelier organisé par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), en collaboration avec la Haute autorité de l'Audiovisuel et de la communication du Bénin.

Organisation

Collège d'autorisation et de contrôle 19 juillet

Comme le prévoit le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a désigné trois nouveaux membres du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA : Anne Dumont, Sandrine Sépul et Olivier Lambert. Le CAC est en effet composé des trois membres du Bureau du CSA, ainsi que de six autres membres, dont trois sont désignés par le Parlement et trois par le Gouvernement. Leur mandat est d'une durée de 4 ans, renouvelable. A l'heure de boucler ce magazine, le Gouvernement n'avait pas encore désigné les trois autres membres du CAC.

Recrutement 11 juillet au 26 août

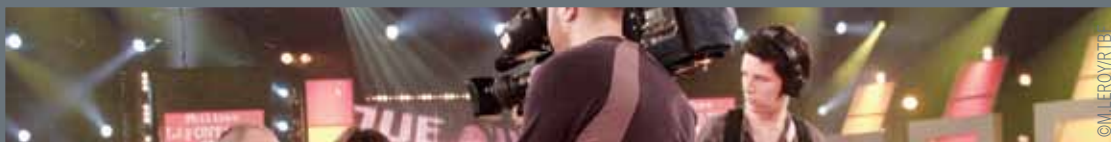
Bertrand Levant, diplômé en sciences politiques, en communication et en étude européenne a été engagé au titre de conseiller temporaire au département Etudes et Recherches du CSA du afin de mener une étude comparative des politiques audiovisuelles d'égalité hommes-femmes menées dans les différents pays de la Francophonie. Cette étude sert de référence aux travaux de la conférence des présidents du REFRAM qui se déroulent à Bruxelles les

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGULATION DES SMA (Services de Médias Audiovisuels)

Le CSA a lancé une consultation publique, ouverte jusqu'au 1^{er} octobre 2011, relative à la détermination du périmètre de la régulation des SMA (services de médias audiovisuels), c'est-à-dire, outre la télévision et la radio traditionnelles, les services de vidéo à la demande (VOD), les différentes formes de webTV et de webradios, notamment. Internet et les autres plateformes de distribution connaissent en effet un développement sans précédent des SMA d'un type nouveau, largement accessibles aux créateurs et à leur public. La régulation doit par conséquent pouvoir garantir la liberté d'expression et encourager cette créativité novatrice tout en assurant la protection des utilisateurs de ces nouveaux médias lorsqu'ils offrent des contenus comparables à ceux de la radiodiffusion traditionnelle.

csa.be/consultations/16





MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE FRÉQUENCES

AUTORISATION D'ÉMETTRE

14 | JUILLET

Editeurs : a.s.b.l. Radio Bassenge Inter, a.s.b.l. D.P.A.M

Services : Canal Inter, Radio Flèche Bleue

Dans le cadre de l'appel d'offres complémentaire au plan de fréquences de la Fédération Wallonie-Bruxelles, lancé le 19 avril 2011 par la publication au Moniteur belge des arrêtés du Gouvernement organisant un appel d'offres destiné à attribuer radiofréquence indépendante en FM à Bassenge, le CSA a décidé d'autoriser l'a.s.b.l. Radio Bassenge Inter à éditer le service de radiodiffusion sonore Canal Inter et de lui assigner la radiofréquence « BASSENGE 98.2 ». Cette autorisation est valable pour une durée de 9 ans à compter du 15 juillet 2011.

Le CSA a par ailleurs décidé de ne pas autoriser l'autre offre qui lui était parvenue, celle de l'a.s.b.l. D.P.A.M pour l'édition de Radio Flèche Bleue.

Canal Inter : csa.be/documents/1567

Radio Flèche Bleue : csa.be/documents/1568

STATUT DE RADIO ASSOCIATIVE ET D'EXPRESSION

14 | JUILLET

Editeurs : l'a.s.b.l. Maison des jeunes « Vaniche », Dune Urbaine a.s.b.l., Radio Amay a.s.b.l.

Services : Radio Tcheûw Beuzië, Radio K.I.F., AFM – Amay Fréquence Musique

Le CSA a décidé d'octroyer le statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente à l'a.s.b.l. Maison des jeunes « Vaniche », pour son service Radio Tcheûw Beuzië. Conformément au décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur devra justifier dans son rapport annuel du maintien de ce statut.

Le statut de radio associative ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente est octroyé par le CSA aux radios indépendantes qui en font la demande et sous les conditions suivantes :

- qu'elle recoure, à titre principal, au volontariat, et qu'elle associe les volontaires qu'elle occupe aux organes de gestion ;

- qu'elle satisfasse à l'un des critères suivants :
 - soit consacrer l'essentiel de sa programmation à des programmes d'information, d'éducation permanente, de développement culturel ou de participation citoyenne ;
 - soit consacrer l'essentiel de sa programmation musicale à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi les plus vendus ou les plus diffusés.

Le CSA a par ailleurs décidé de ne pas accorder ce statut à Dune Urbaine a.s.b.l. pour son service Radio K.I.F., ni à Radio Amay a.s.b.l. pour son service AFM – Amay Fréquence Musique, parce qu'au moins une des conditions ci-dessus n'était pas remplie pour l'octroi du statut de radio associative ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Radio Tcheûw Beuzië : csa.be/documents/1570

Radio K.I.F. : csa.be/documents/1571

AFM – Amay Fréquence Musique : csa.be/documents/1569

Non remise des piges d'antenne

23 | JUIN

Editeurs : a.s.b.l. Radio Terre Franche, a.s.b.l. Nova MJ

Services : Radio Terre Franche, Mixt

Dans la perspective de procéder au contrôle annuel des radios privées en FM pour l'exercice 2009, le CSA a demandé à deux éditeurs, l'a.s.b.l. Radio Terre Franche (Radio Terre Franche) et l'a.s.b.l. Nova MJ (Mixt) de lui fournir une pige audio intégrale des programmes et la conduite d'antenne correspondante, diffusée le 21 décembre 2009.

Si les deux éditeurs ont pu communiquer la conduite, ils n'ont pas été capables de fournir la pige demandée, en contravention aux dispositions du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 37).

En conséquence, le CSA a condamné l'a.s.b.l. Nova MJ à une amende de 250 €, et a décidé de ne pas sanctionner l'a.s.b.l. Radio Terre Franche étant donné que l'éditeur a fini par régulariser sa situation en s'équipant du matériel nécessaire à l'enregistrement de piges.

Enregistrer et conserver de telles données est une obligation capitale des éditeurs puisqu'elle seule permet au régulateur de procéder à sa mission de contrôle annuel ou de traiter d'éventuelles plaintes relatives à des propos tenus à l'antenne.

Terre Franche : csa.be/documents/1556

Mixt : csa.be/documents/1557



COMMUNICATION COMMERCIALE, PARRAINAGE

07 | JUILLET

Editeur : RTBF
Service : La Une

Le CSA a reçu plusieurs plaintes suite à la diffusion, sur la RTBF, de publicités pendant le film *Shrek le troisième*, produit par Dreamworks et distribué en salle par Universal Pictures International Belgium (UPI), sans, selon les plaignants, de « page de transition » entre la « publicité » et le film.

Pour l'éditeur, les spots litigieux sont des annonces de parrainage commandées par la société UPI pour promouvoir ses activités parmi lesquelles figure la distribution du film *Megamind*.

Or, l'annonce ne permet pas de comprendre qu'il y a parrainage, car elle n'utilise pas les formules classiques pour associer une annonce à un programme. En outre, l'annonce incite les téléspectateurs à aller voir le film *Megamind*, ce qui correspond à l'objectif de la publicité qui est, selon le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 1^{er}, 37°), de « promouvoir la fourniture contre paiement de biens ou de services », en l'occurrence UPI.

Dans ce dossier, la question se pose donc de savoir si l'annonce litigieuse doit être considérée comme une annonce de parrainage mal réalisée ou bien, plus simplement, comme une publicité.

Dans une décision récente concernant un parrainage de chaîne de la RTBF, le CSA avait clarifié ces deux notions définies dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (art. 24, 1° et 2°) : à la différence d'une annonce publicitaire, une annonce de parrainage doit avoir comme but de promouvoir l'image du parrain, et non ses biens et services. Ensuite, pour permettre au public de déterminer ce qui fait l'objet du parrainage, l'éditeur doit utiliser dans l'annonce une certaine formulation (« *La météo vous est offerte par ...* », « *L'info-traffic avec les pneus ...* », « *Votre journée sur La Première, en partenariat avec ...* », etc.).

La situation est différente dans ce cas-ci, puisque, si l'annonce ne laisse pas apparaître qu'un accord de parrainage existe entre l'annonceur et La Une, elle ne fait cependant pas directement la promotion des biens et des services du parrain, comme le ferait une publicité. Le CSA a donc considéré que l'annonce litigieuse ne peut être, comme l'a fait la RTBF, qualifiée d'annonce

de parrainage mais de publicité. Elle n'est dès lors pas soumise aux dispositions prévues par le décret (art. 24, §2) concernant le parrainage. Le grief notifié à l'éditeur et basé sur cet article n'est donc pas établi.

Toutefois, suite à un monitoring récent sur les différentes chaînes de la RTBF, le CSA a constaté que bon nombre d'annonces diffusées en début ou en fin d'interruption publicitaire, sans jingle préalable ou postérieur, sont suffisamment explicité pour que le public comprenne l'existence d'un parrainage ainsi que le programme qui en fait l'objet. En revanche, d'autres annonces diffusées sans jingle préalable sont beaucoup moins transparentes quant à l'existence et à l'objet d'un éventuel parrainage.

Face à une pratique qui ne semble donc pas isolée à la RTBF, le CSA se montrera particulièrement attentif à la question du parrainage lors du prochain monitoring des pratiques publicitaires qui sera réalisé sur les chaînes de cet éditeur.

csa.be/documents/1562

MARCHÉS DE LA RADIODIFFUSION TV ET DE LA LARGE BANDE

01 | JUILLET

Décisions de la CRC relatives aux marchés de la radiodiffusion TV et de la large bande

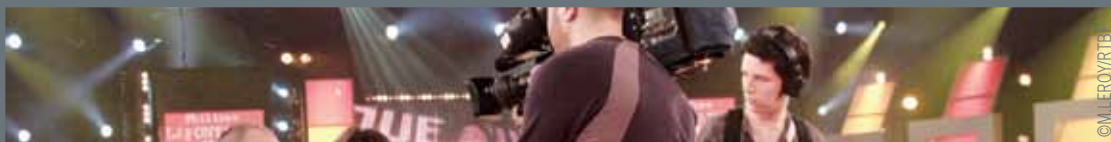
La CRC (la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques, qui réunit le Vlaamse Regulator voor de Media, le Conseil supérieur de l'Audiovisuel, le Medienrat ainsi que l'IBPT) a publié des décisions qui, ensemble, couvrent les différentes activités commerciales du triple play (incluant abonnement TV, Internet et téléphonie fixe) et s'imposeront dans le secteur des réseaux de communications électroniques à partir du 1^{er} août 2011.

Ces nouvelles règles devraient avoir un impact sur le paysage belge de la télédistribution et améliorer l'offre, le prix et la qualité des services aux consommateurs, puisqu'elles prévoient l'ouverture du marché de la télédistribution par câble.

Concrètement, les câblo-opérateurs (Brutélé, Numéricable, Tecteo, AIESH et Telenet) devront désormais fournir à tout acteur qui en fera la demande :

- l'accès à une offre de revente de leur offre de télévision analogique ;
- l'accès à leur plateforme de télévision numérique





(sauf pour Belgacom, qui fournit déjà des services numériques via son réseau DSL ; par ailleurs, l'AIESH, qui ne dispose pas d'une plateforme numérique est exemptée de cette obligation) ;

- l'accès à une offre de revente de l'Internet haut débit (pour les mêmes raisons mentionnées ci-dessus, Belgacom est exclue du bénéfice de cette obligation et l'AIESH en est exemptée).

Quant à Belgacom, si elle pourra désormais inclure la télévision analogique dans son offre commerciale en application de ces décisions sur le marché de la radiodiffusion télévisuelle, elle devra également ouvrir son propre réseau à une offre de télévision alternative conformément à la décision prise sur les marchés de l'Internet large bande. En effet, alors que la plupart des obligations imposées à Belgacom en matière de dégroupage de la boucle locale et d'accès au débit binaire sont confirmées, une nouvelle obligation d'accès à la fonctionnalité « multicast » doit permettre aux opérateurs alternatifs d'également offrir des services triple-play (incluant la téléphonie, la télévision et l'Internet large bande) par le biais du réseau de Belgacom.

Si la concurrence entre les opérateurs exploitant les deux réseaux (réseau câble d'une part et réseau DSL de l'autre) a pu avoir des effets positifs (par ex. augmentation du nombre de chaînes de télévision en réception numérique, développement de la HD ou de la 3D, arrivée de nouvelles fonctionnalités ou encore le développement d'offres promotionnelles groupées), les présentes décisions constatent l'existence d'un certain nombre de problèmes sur les marchés justifiant une intervention régulatoire. Ainsi, le jeu de la concurrence n'a-t-il notamment pas engendré de diminution satisfaisante des prix pour le consommateur et, sans accès à une offre de revente de services TV, les opérateurs alternatifs n'ont pas pu se développer dans un marché concurrentiel. Les comparaisons internationales démontrent que les produits télévisés en Belgique ne font pas partie des plus avantageux d'Europe. Ceci est d'autant plus le cas quand ils font partie d'offres groupées. De plus, dans la plupart des cas, le choix du consommateur en matière de télédistribution se limite au câblo-opérateur de son lieu de résidence ou à Belgacom.

Sur la base d'analyses conjointes des marchés de la radiodiffusion et de l'Internet large bande entamées il y a un peu plus de 18 mois, les régulateurs ont établi des règles communes applicables à tous les opérateurs puissants du pays en tenant compte notamment de l'intérêt de l'ensemble des consommateurs, quel que soit leur lieu de résidence ou leur mode de consomma-

tion de la télévision. L'ensemble (analyses de marché et mesures correctrices) a été consigné en décembre 2010 dans des projets de décisions que les régulateurs ont soumis à une consultation publique, ouverte du 21 décembre 2010 au 18 février 2011. Une quinzaine d'acteurs ont répondu à cette consultation, à la fois associations de consommateurs, sociétés d'auteurs et acteurs du secteur. Les régulateurs ont également soumis les projets de décisions au Conseil de la concurrence.

Tenant compte de ces contributions, les régulateurs ont adapté ces projets de décisions qui ont été notifiés par la CRC à la Commission européenne le 20 mai 2011 conformément aux directives européennes. Suite à cette notification, dans son courrier du 20 juin 2011, la Commission européenne n'a pas exigé d'examen complémentaire (ouverture d'une « deuxième phase ») ce qui peut aboutir à un veto de sa part au cas où de gros doutes subsistent par rapport à la compatibilité au cadre européen à l'issue de cet examen.

A cette occasion, la Commission européenne n'a pas émis d'objections sur les éléments essentiels des projets de décision, comme entre autres :

- les définitions du marché ;
- la dominance des câblo-opérateurs ;
- les obligations concernant l'accès à l'offre de télévision numérique ;
- la nouvelle obligation multicast, imposée à Belgacom.

La Commission européenne a néanmoins formulé plusieurs commentaires dont il a été tenu le plus grand compte dans les présentes décisions amendées.

Dès le 1^{er} août, les régulateurs coopéreront avec les opérateurs régulés pour mettre en œuvre les différentes modalités techniques et financières permettant effectivement à de nouveaux acteurs de proposer leurs offres et services aux consommateurs. Cette mise en œuvre devrait en principe être effective d'ici la fin octobre 2012.

Parallèlement, les opérateurs seront informés du fait que les régulateurs surveilleront annuellement l'évolution du marché et en particulier l'évolution des prix, dans le cadre des offres qui sont attendues. Si, malgré la mise en application de ces décisions, des défaillances du marché subsistent, les régulateurs pourraient être amenés à réévaluer les mesures correctrices imposées.

csa.be/documents/1572

Voir également les sites de l'IPPT (www.ibpt.be), du VRM (www.vlaamseregulatormedia.be) et du Medienrat (www.medienrat.be)



Programmons l'avenir

www.telemb.be



**Du 13 octobre
au 18 décembre 2011,
Télé MB s'expose
au Mundaneum**

1986: les diables rouges gagnaient à Mexico, Sandra Kim plaçait la Belgique en numéro 1 à l'Eurovision et ... la Télévision Mons Borinage voyait le jour !

2011 marque une étape d'importance pour le premier média local qu'est devenu, en 25 ans de présence de terrain, La Télévision Mons-Borinage. Si les anniversaires sont souvent l'occasion de poser des bilans, ils sont surtout une fabuleuse opportunité d'interroger l'avenir, la direction à prendre et de trouver, en un espace-temps donné, à faire sens.

Dès le mois d'octobre, la chaîne de télévision locale se prolonge en espace d'échange interactif consacré à 25 ans d'image et livre, au cœur du Mundaneum (Mons), ce lieu dédié au partage de la connaissance, une réflexion sur l'avenir de l'information locale.

A l'heure de la révolution numérique, des évolutions technologiques et des nouveaux usages de consommation d'information, les images d'archives qui font notre mémoire collective ont rendez-vous avec l'avenir... !

« Quel que soit le support et la technicité, la télé locale reste une aventure humaine faite de proximité. Sa raison d'être transparaît dans sa fonction de lien social, réceptacle de l'identité régionale. Les gens racontent leurs histoires et nous les captions. A vos côtés depuis 25 ans, l'avenir se construit avec vous ».

Jean-Claude Maréchal,
directeur de Télé MB

1986 - 2011

« Programmons l'avenir » Espace interactif de réflexion

Dans le cadre du 25^e anniversaire de Télé Mons-Borinage

Au Mundaneum,
rue de Nimy 76 à Mons

Du 13 octobre au 18 décembre 2011
Du mardi au dimanche de 13 à 17h



Télé MB 25 ans
Page j' ♥

Une production de Télé MB en partenariat avec le Mundaneum, Apidis 3 (UCL), Inui studio, Numeri'z'ik, Microsoft Innovation Center et i-movix, avec le soutien scientifique du CSA.



